

**Etude technique relative à la problématique de la révision des seuils
et aux conséquences pour les professions économiques**

4 novembre 2014

<i>Table des matières</i>	<i>Paragraphes</i>
<i>A. Préambule</i>	<i>01 à 02</i>
<i>B. Catégories de sociétés en droit comptable européen – Historique</i>	<i>03 à 07</i>
<i>C. Catégories de sociétés en droit comptable belge – Historique</i>	<i>08 à 14</i>
<i>D. Réforme européenne en matière de seuils</i>	<i>15 à 20</i>
<i>E. Situation actuelle en Belgique au vu de la réglementation en matière de seuils</i>	<i>21 à 24</i>
<i>F. Impact potentiel de la réforme européenne en matière de seuils pour la Belgique</i>	<i>25 à 34</i>
F.1. Comptes statutaires	<i>26 à 29</i>
F.2. Comptes consolidés	<i>30 à 32</i>
F.3. Modifications autres que le relèvement des seuils	<i>33 à 34</i>
<i>G. Le concept d'entité d'intérêt public</i>	<i>35 à 42</i>
G.1. Situation actuelle en droit belge	<i>36</i>
G.2. Mesures adoptées récemment au niveau européen en matière de concept d'EIP	<i>37</i>
G.3. Estimation chiffrée du nombre d'EIP potentielles en Belgique	<i>38 à 39</i>
G.4. Cabinets d'audit concernés	<i>40</i>
G.4.1. En ce qui concerne les sociétés cotées sur Euronext Brussels	<i>41</i>
G.4.2. En ce qui concerne les sociétés soumises à un contrôle de leurs comptes par un réviseur d'entreprises agréé BNB et/ou FSMA	<i>42</i>
<i>H. En conclusion</i>	<i>43 à 44</i>
<i>Annexes</i>	

A. Préambule

01. Différentes réformes ont dernièrement modifié le paysage européen que ce soit en matière comptable ou d'audit :

- la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les **micro-entités** (JOUE L81 du 21 mars 2012) ;
- la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et **abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE** du Conseil (JOUE L182 du 29 juin 2013) ;
- les **modifications apportées à la directive « audit »** par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 (JOUE L158 du 27 mai 2014) ;
- l'adoption du **règlement** UE n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicable au **contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public** (JOUE L158 du 27 mai 2014).

Parmi les multiples mesures à transposer en droit belge, une mesure a des répercussions sur de nombreux acteurs de la vie des entreprises, à savoir **la détermination des seuils permettant de distinguer différentes catégories de sociétés et d'y associer des obligations que ce soit en matière comptable ou en matière de contrôle légal des comptes.**

A côté de ces répercussions directes en matière comptable et en matière de contrôle légal des comptes (toutes deux visées par la directive comptable de 2013), la détermination de ces seuils a des impacts sur d'autres réglementations adoptées en Belgique ne découlant pas des directives européennes en matière comptable dans la mesure où elles font référence aux seuils fixés en matière comptable et d'audit par la définition de ce qu'il convient d'entendre par « petites entreprises ».

02. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission¹ légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques (les réviseurs d'entreprises habilités à effectuer le contrôle légal des comptes, les comptables(-fiscalistes) agréés, les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises, habilités à tenir la comptabilité pour autrui ainsi que les conseils fiscaux) par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles (Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) / Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) / Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)) regroupant les professions économiques.

Il a semblé pertinent au Conseil supérieur des Professions économiques de contribuer à la bonne compréhension des enjeux liés à cette réforme par le biais d'une étude technique, dans les limites des compétences dévolues au Conseil supérieur et sans préjudice de toute prise de position au sein d'autres instances, telles que le Conseil central de l'Economie ou tout autre organe consultatif ou d'avis.

Les impacts sur d'autres réglementations se basant sur les critères fixés en droit belge en application de la 4^{ème} directive européenne n'ont dès lors pas fait l'objet d'une analyse dans la présente étude.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

La présente étude technique retrace :

- le référentiel historique au niveau européen (point B de l'étude) ;
- la situation actuelle en droit belge (en application de l'ancien référentiel européen) (point C de l'étude) ;
- les modifications apportées au niveau européen (points D et G de l'étude) ;
- une analyse statistique effectuée au départ de chiffres fournis par la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique quant au nombre de sociétés couvertes par les différentes catégories au vu des critères actuels (point E) mais également une simulation de ces chiffres à l'aune de la révision des seuils au niveau européen (point F de l'étude)

permettant de dégager l'incidence potentielle de cette réforme pour les différentes composantes des professions économiques.

Le Conseil supérieur des Professions économiques reste à la disposition du Gouvernement pour rendre un avis sur certains aspects plus précis de la problématique.

B. Catégories de sociétés en droit comptable européen – Historique

03. Historiquement, dans la directive 78/660/CEE (couramment appelée, la « quatrième directive ») et dans la directive 83/349/CEE (couramment appelée, la « septième directive »), la **distinction entre les petites, moyennes et grandes entreprises/groupes** se fonde sur trois indicateurs objectifs de la taille d'une société, à savoir le montant total de leur bilan, de leur chiffre d'affaires (hors TVA) et du nombre de salariés (en équivalents temps plein) qu'elles emploient en moyenne au cours de l'exercice.

Les montants associés à chacun des trois critères font l'objet d'une révision quinquennale en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté: en 1984, en 1990, en 1994, en 1999, en 2003 et en 2006, une telle révision quinquennale des seuils a été adoptée par le Conseil européen, sur proposition de la Commission, en application de l'article 53, § 2 de la quatrième directive.

L'**annexe 1** de la présente étude reprend sous forme de tableau² les évolutions du niveau de ces seuils au niveau européen.

04. Les définitions de catégories de sociétés sont utilisées dans la 4^{ième} directive pour deux types de mesures :

- **En ce qui concerne l'établissement et la publication de comptes annuels :**

Des mesures d'allègement en matière d'informations comptables à reprendre dans les comptes annuels par les « petites » sociétés sont possibles au niveau des Etats membres :

- la lecture conjointe des articles 11 et 47 permet l'établissement et la publication d'un bilan « abrégé » ;
- la lecture conjointe des articles 27 et 47 permet l'établissement et la publication d'un compte de résultats « abrégé » ;
- la lecture conjointe des articles 44 et 47 permet l'établissement et la publication d'une annexe « abrégée ».

² Le tableau repris en annexe 1 est inspiré d'un extrait d'un article publié en 2013 : Catherine DENDAUW, « *Droit comptable européen : une réforme en trois étapes* », Comptabilité et Fiscalité Pratiques, octobre 2013, n°8/2013.

- **En ce qui concerne le contrôle des comptes :**

L'article 51 de la 4^{ième} directive impose le contrôle des comptes à toutes les sociétés visées par la directive (sociétés commerciales à responsabilité limitée ou sociétés commerciales à responsabilité illimitée dont tous les actionnaires sont des sociétés à responsabilité limitée) et permet (alinéa 2) à chaque Etat membre de déroger à cette règle en dispensant les « petites entreprises » de cette obligation.

Une telle dérogation n'est cependant pas autorisée pour les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE (article 53bis de la 4^{ième} directive).

05. En juillet 2002, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement sur l'application des normes comptables internationales (en abrégé, les normes IFRS) –et non la directive 1983/349/CEE, couramment appelée, la « septième directive »– pour l'établissement de comptes consolidés de certaines catégories de sociétés (à tout le moins les sociétés dont des titres sont cotés sur un marché réglementé). Une synthèse des éléments marquants contenus dans ce règlement est reprise en **annexe 2** de la présente étude.

On relèvera que ce règlement de 2002 n'est en aucune manière impacté par l'adoption des nouvelles mesures adoptées au niveau européen en 2013 et en 2014.

06. En 2012, l'adoption de la directive « micro-entités »³ a introduit une nouvelle catégorie de sociétés dans la 4^{ième} directive comptable, tout en la laissant optionnelle au niveau des Etats membres.

Les mesures contenues dans la directive en matière de « micro-entités » (depuis lors rebaptisées « **micro-entreprises** ») visent à **permettre** aux Etats membres de **décider de mesures d'allègement** en matière d'obligations comptables pour leurs plus petites entreprises tombant sous les critères énoncés au niveau européen.

Les micro-entreprises doivent, par contre, rester soumises à toute obligation nationale en matière de tenue de registres [en Belgique, appelés les livres comptables] faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière. En outre, les entreprises d'investissement et les entreprises de participation financière doivent être exclues du bénéfice des simplifications applicables aux micro-entreprises.

En ce qui concerne le choix des Etats membres d'intégrer (ou non) cette catégorie de sociétés dans le droit national et d'alléger la charge administrative dans certains domaines (tous optionnels), il ressort d'un considérant précédant la directive « *que les Etats membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leurs propres marchés lorsqu'ils prennent une décision quant à la mise en œuvre et aux modalités de mise en œuvre d'un régime distinct applicable aux micro-entreprises* ».

Ces mesures sont désormais intégrées dans la nouvelle directive comptable de 2013 dans la mesure où celle-ci remplace notamment la 4^{ième} directive européenne en matière de droit des sociétés.

³ Directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités (JOUE L81 du 21 mars 2012).

07. La nouvelle directive comptable de 2013 définit également le concept d'**entité d'intérêt public** visant à imposer des exigences supplémentaires à ces sociétés présentant un « intérêt public ». Ces exigences portent sur des règles en matière de présentation des états financiers ou de méthodes d'évaluation à appliquer dans le cadre de la tenue de comptabilité (pour ce qui concerne les comptes annuels statutaires, le règlement européen de 2002 ayant cette vocation pour ce qui concerne les comptes consolidés de celles-ci).

La directive « audit » de 2006 contenait quant à elle des mesures en matière d'organisation interne de la société, la plus connue étant les règles en matière de mise sur pied de comités d'audit. La réforme de la directive « audit » de 2014 a conduit à une refonte de la directive mais également à l'adoption d'un règlement spécifiquement applicable, d'une part, aux entités d'intérêt public et, d'autre part, aux contrôleurs légaux des comptes effectuant une ou plusieurs missions de contrôle des comptes d'entités d'intérêt public.

L'**annexe 3** de la présente étude reprend un tableau comparant la définition d'entité d'intérêt public dans le cadre des projets débattus au niveau européen entre 2011 et 2014 (définition ouverte *versus* définition fermée).

C. Catégories de sociétés en droit comptable belge –Situation actuelle

08. En Belgique, il existe actuellement, d'une part, deux types de sociétés visées à l'article 15 du Code des sociétés : **les petites entreprises et les autres entreprises** et, d'autre part, deux types de groupes visés à l'article 16 du Code des sociétés : **les petits groupes et les autres groupes**.

En ce qui concerne les comptes statutaires, la différence essentielle réside **au niveau comptable** dans le type de schéma utilisé pour la publication des comptes annuels : schéma abrégé ou schéma complet. Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un schéma abrégé, le droit comptable belge permet la diffusion de la « marge brute », en lieu et place du chiffre d'affaires et du coût des approvisionnements et des services et biens divers, conformément à une option offerte dans la directive européenne.

En ce qui concerne les comptes statutaires et les comptes consolidés, la différence essentielle réside **au niveau des obligations en matière d'audit** dans l'obligation (ou non) de faire contrôler ses comptes par un réviseur d'entreprises.

Des règles particulières ont été définies en la matière dans l'article 141 du Code des sociétés afin de déterminer quelles entreprises / quels groupes font l'objet d'un contrôle de leurs comptes.

09. L'**annexe 4** de la présente étude reprend quelques extraits du Code des sociétés

- d'une part, les articles 15 (définition de « petite entreprise ») et 16 (définition de « petit groupe ») du Code des sociétés qui contiennent les mesures en matière de seuils ;
- d'autre part, l'article 141 du Code des sociétés qui contient les critères définissant les entités/groupes devant faire l'objet d'un contrôle de leurs comptes.

10. Les évolutions historiques de ces niveaux de ces seuils au niveau belge ont été synthétisées dans un tableau⁴ repris en **annexe 5** de la présente étude.

11. On relèvera que, comme le permettait la quatrième directive européenne, historiquement la Belgique n'a pas défini, pour ce qui concerne les comptes annuels statutaires, de critères correspondant aux **entreprises de taille moyenne**, en raison de la faible différence en ce qui concerne la présentation des états financiers par rapport aux états financiers à établir par les grandes entreprises. **Les sociétés qui correspondraient aux « moyennes entreprises » sont dès lors actuellement, en droit belge, assimilées et soumises aux mêmes exigences que les « grandes entreprises ».**

12. En ce qui concerne les options laissées aux Etats membres par le règlement « IFRS » de 2002, une énumération des mesures adoptées en droit belge est reprise en **annexe 6** de la présente étude.

13. A ce jour, aucune décision n'est prise en Belgique quant à d'éventuelles mesures d'allègement pour la catégorie d'entreprises « micro-entreprises ». Dans la mesure où il s'agit de mesures optionnelles laissées aux Etats membres, aucun manquement en matière de transposition en droit belge ne peut être évoqué.

14. De même, à ce jour, le Code des sociétés ne contient pas de définition du concept d'« entité d'intérêt public ». En effet, lors de la transposition, en droit belge, de mesures applicables aux « entités d'intérêt public », il a été opté pour une intégration des mesures dans les différentes réglementations concernées, telles que les sociétés ayant des titres cotés sur un marché réglementé, établissements de crédit et sociétés d'assurances.

Dans son rapport annuel 2010 dont un extrait est repris en **annexe 7** de la présente étude, le Conseil supérieur en tant qu'organe faisant partie de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a analysé le concept d'entité d'intérêt public en droit belge.

Parmi les grandes entreprises, il convient d'identifier les sociétés qui seront qualifiées d'entités d'intérêt public (en abrégé, EIP) dans la mesure où celles-ci seront soumises à des obligations complémentaires propres à cette catégorie. Ces obligations sont contenues dans le nouveau règlement européen de 2014 mais aussi dans d'autres dispositions européennes, telles que la directive comptable de 2013 ou certain(e)s règlements et directives européen(ne)s en matière de services financiers et marchés des capitaux.

En ce qui concerne les mesures contenues dans le règlement « EIP » spécifiques aux entités d'intérêt public, à défaut d'une décision au niveau national, ces mesures seront applicables aux sociétés ayant des titres cotés sur un marché réglementé, aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurances.

En ce qui concerne la transposition des mesures contenues dans la directive « comptable », deux pistes semblent *a priori* envisageables :

- continuer à intégrer les mesures dans les différentes réglementations concernées (permettant de moduler pour chaque type de mesure le champ d'application) ;

⁴ Le tableau repris en annexe 5 est inspiré d'un extrait d'un article publié en 2013 : Catherine DENDAUW, « *Droit comptable européen : une réforme en trois étapes* », *Comptabilité et Fiscalité Pratiques*, octobre 2013, n°8/2013.

- définir le concept d'entité d'intérêt public en droit belge (*a priori* à intégrer s'il en est décidé dans le Code des sociétés).

D. Réforme européenne en matière de seuils

15. Il ressort du considérant (10) précédant la directive comptable de 2013 que la directive 2013, fondée sur le principe « priorité aux PME » « devrait garantir que les exigences applicables aux petites entreprises sont dans une large mesure harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne ». Tel est le cas des comptes annuels statutaires établis et publiés par les « petites » entreprises.

C'est dans ce contexte que le projet initial de directive visant à remplacer les 4^{ème} et 7^{ème} directives européennes, tel que publié en octobre 2011, ne laissait aucune marge de manœuvre au niveau national en ce qui concerne la fixation du niveau des seuils, contrairement à ce que prévoyaient les articles 11 et 27 de la 4^{ème} directive européenne en matière de droit des sociétés. Il ressortait du texte initial de 2011 que les critères devaient être fixés au niveau européen et être transposés tels quels en droit national.

Le texte final, contrairement au projet initial de réforme, laisse une certaine forme de flexibilité en matière de niveau de seuils.

16. Une comparaison des textes européens **en matière de seuils** synthétisée en **annexe 8** à la présente étude permet de mieux appréhender l'évolution des textes. Les parties de texte laissant une certaine forme de flexibilité ont été soulignées par nos soins.

Il en ressort que les marges de manœuvre laissées aux Etats membres sont faibles. Seul le niveau retenu pour les petites entreprises (article 3, § 2) et pour les petits groupes (article 3, § 7) laisse clairement une marge de manœuvre aux Etats membres entre des montants maximaux (12 et 6 millions) et des montants minimaux (8 et 4 millions). Ceci résulte de la décision au niveau européen d'une large harmonisation en matière de présentation des comptes annuels statutaires établis et publiés par les « petites entreprises ».

17. Afin de bien cerner l'enjeu de la détermination de ces seuils, on relèvera que **des mesures spécifiques à chaque catégorie d'entreprises** (micro / petites / moyennes / grandes / entités d'intérêt public) **en matière de présentation du bilan, du compte de résultats et/ou du contenu de l'annexe sont définies clairement dans la nouvelle directive.**

Par contre, aucune méthode d'évaluation spécifique n'est prévue pour les catégories petites entreprises / entreprises moyennes / grandes entreprises. Une seule méthode d'évaluation est interdite pour la catégorie des micro-entreprises (si celle-ci est définie au niveau national), à savoir l'évaluation fondée sur la juste valeur (article 36, § 3 de la nouvelle directive comptable).

La reconnaissance du groupe « moyennes entreprises » est optionnelle dans la nouvelle directive comptable. En effet, tant l'article 14, alinéa 2 que l'article 31, § 2 de la nouvelle directive permettent des dérogations mais sont formulées sous forme d'options laissées à chaque Etat membre. La dernière phrase du considérant 12 est d'ailleurs explicite en la matière : « *Les Etats membres ne devraient pas être tenus de définir des catégories distinctes pour les moyennes et les grandes*

entreprises dans leur législation nationale si les moyennes entreprises sont soumises aux mêmes exigences que les grandes entreprises. »

Tel était déjà le cas de la quatrième directive européenne.

18. Une comparaison des textes européens **en matière d'obligation de contrôle des comptes** synthétisée en **annexe 9** à la présente étude permet de cerner l'évolution des textes. Les parties de texte laissant une certaine forme de flexibilité ont été soulignées par nos soins.

19. On relèvera que la mesure d'exemption reprise sous l'article 51, § 2 de l'ancienne quatrième directive européenne figure désormais dans l'article 2 de la directive « audit » tout en inversant l'approche. Précédemment, il était possible de dispenser les petites entreprises et les petits groupes du contrôle légal des comptes (orientation suivie en droit belge) alors que désormais le contrôle des petites entreprises ou des petits groupes ne sera possible que dans la mesure où la réglementation nationale le prévoit expressément ou si une telle décision est prise sur une base volontaire par l'entité concernée.

D'une étude⁵ publiée par la Commission européenne en 1998, il ressort que seuls le Danemark, la Finlande et, dans une certaine mesure, la Suède n'ont pas fait usage de la dérogation reprise dans l'article 51, § 2 de la 4^{ème} directive européenne permettant d'exempter les petites entreprises de l'obligation de contrôle légal des comptes statutaires.

De même, d'une autre étude⁶ publiée par la Commission européenne en 1998, il ressort que seule la Suède n'a pas fait usage de la dérogation reprise dans l'article 6 de la 7^{ème} directive européenne permettant d'exempter les petits groupes de l'obligation de contrôle légal des comptes consolidés.

Ces constatations ne présument bien évidemment en rien des choix qui seront posés au niveau national par chaque Etat membre dans le cadre de la transposition des nouvelles directives.

20. Les évolutions de ces niveaux de ces seuils au niveau européen (anciennes directives / nouvelle directive) de micro-entreprises / petites entreprises / entreprises moyennes / grandes entreprises mais également de petits groupes / groupes moyens et grands groupes) sont représentées schématiquement⁷ dans le tableau repris en **annexe 10** de la présente étude.

On soulignera la décision classique au niveau européen de relèvement de seuils (correspondant à la révision quinquennale) conduisant à une augmentation du nombre de « petites » entreprises (qui passeraient du groupe de moyennes (ou de grandes) entreprises au groupe de petites entreprises) mais également, voire surtout, la décision prise au niveau européen de diminuer les seuils en dessous desquels les groupes sont considérés comme étant des « petits groupes » (le critère du total du bilan passe de 17,5 millions à un montant situé entre 4 et 6 millions, le critère du total du chiffre d'affaires net passe de 35 millions à un montant situé entre 8 et 12 millions et le

⁵ *Implementation of the Fourth Directive in EU Member States – Summary of findings from a study on the implementation of Fourth Directive 78/660/EEC in the Member State of the European Union As per 1 January 1998, Internal Market DG European Commission, janvier 2000, 82 p.*

⁶ *Implementation of the Seventh Directive in EU Member States – Summary of findings from a study on the implementation of Fourth Directive 83/349/EEC in the Member State of the European Union As per 1 January 1998, Internal Market DG European Commission, janvier 2000, 42 p.*

⁷ Le tableau repris en annexe 10 est inspiré d'un extrait d'un article publié en 2013 : Catherine DENDAUW, « *Droit comptable européen : une réforme en trois étapes* », *Comptabilité et Fiscalité Pratiques*, octobre 2013, n°8/2013.

nombre de personnes employées de 250 à 50 personnes) conduisant à une diminution du nombre de « petits groupes » (qui passeraient de petit groupe à groupe moyen ou grand groupe).

E. Situation actuelle en Belgique au vu de la réglementation en matière de seuils

21. En droit belge, les articles 15 et 16 du Code des sociétés contiennent les mesures en matière de seuils (PME versus grandes entreprises, en définissant les « petites sociétés » / petits groupes versus grands groupes, en définissant les « petits groupes »).

L'article 141 du Code des sociétés contient quant à lui les critères définissant les entités/groupes devant faire l'objet d'un contrôle de leurs comptes.

Des mesures analogues sont par ailleurs fixées en ces matières pour d'autres organisations que les sociétés commerciales. Tel est le cas des ASBL, des fondations et des AISBL. Celles-ci ont été décidées au niveau national et ne découlent en aucune manière de directives européennes.

22. Des informations chiffrées ont été demandées à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique afin de connaître la situation actuelle en matière de dépôt de comptes annuels statutaires au vu des critères de seuils actuellement applicables en Belgique.

Situation actuelle (base = comptes déposés pour l'exercice 2012) : Informations transmises au Conseil supérieur par la Centrale des bilans le 20 mai 2014
--

Comptes statutaires	Schéma abrégé	Schéma complet
Nombre d'entreprises (hors ASBL et hors secteurs spécifiques)	360.589	23.688
Nombre d'entreprises (ASBL)	5.293	1.378
Total	365.882	25.066

Selon la Centrale de bilans, « on distingue actuellement **23.688 grandes entreprises** et **360.589 petites entreprises** : on doit estimer ces nombres en se basant sur le modèle de compte déposé (complet/abrégé) dans la mesure où les critères de taille s'apprécient en base consolidée et pas individuelle (cfr Code des sociétés art. 15, § 5) ».

D'autres sociétés (près de 2.100) déposent des comptes statutaires à la Centrale de bilans qui ne sont pas les schémas standards (abrégés ou complets) :

Situation actuelle (base = comptes déposés pour l'exercice 2012) : Informations transmises au Conseil supérieur par la Centrale des bilans le 20 mai 2014
--

Comptes statutaires spécifiques / dérogatoires	
• Secteur financier (hors assurances)	197
• Assurances	83

• Autres secteurs ⁸	65
• Consortiums	70
• Associations	823
• Sociétés étrangères ⁹	857
Total	2.095

La réforme des seuils aura potentiellement des conséquences sur les 384.277 sociétés déposant actuellement des comptes statutaires (360.589 petites entreprises et 23.688 grandes entreprises). En effet, les autres entreprises sont soumises à des règles spécifiques, non appelées à évoluer *a priori* dans le cadre de cette réforme.

23. Des informations chiffrées similaires ont été demandées à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique afin de connaître la situation actuelle en matière de dépôt de comptes consolidés au vu des critères de seuils actuellement applicables en Belgique.

Situation actuelle (base = comptes déposés pour l'exercice 2012) :
Informations transmises au Conseil supérieur par la Centrale des bilans le 20 mai 2014

Comptes consolidés	
• Secteur financier (hors assurances)	380
• Assurances	13
• Autres secteurs publiant des comptes établis conformément aux règles belges découlant de la directive comptable	635
Total	1.028

En fait, seule la rubrique « autres secteurs » correspond à des états financiers consolidés déposés en application des normes comptables belges découlant de la directive comptable (ci-après, les « *Belgian gaap* ») (635 comptes consolidés).

En effet, de l'analyse d'une liste publiée sur le site internet de la Centrale des bilans, déduction faite des dépôts tardifs (dépôts de plusieurs exercices comptables durant l'année 2013) et des états financiers consolidés qualifiés de « N.K. » [référentiel comptable (ci-après « *gaap* ») « *not known* »] de 48 groupes ayant déposés des comptes consolidés en 2013), il ressort que :

- 28 % sont établis en IFRS (dont un peu plus d'un tiers (101 comptes sur les 290 au total) émanent de sociétés cotées en bourse)
- 61,3 % sont établis en *Belgian gaap* (soit 635 groupes)
- 5 % sont établis en US *gaap* (soit 52 groupes)
- 4,5 % sont établis en *gaap* d'un pays de l'Union européenne (Pays-Bas (18), France (8), Grand-Duché du Luxembourg (7), Grande-Bretagne (6), Allemagne (4), Autriche (1), Espagne (1), Finlande (1))
- 1,2 % sont établis en « autres » *gaap* (Japon (6), Corée (2), Suisse (2), Canada (1), Nouvelle-Zélande (1)).

⁸ Selon la Centrale des bilans, « il s'agit de sociétés qui n'ont pas l'obligation de déposer un modèle standardisé de compte annuel, il s'agit soit des mutualités soit de sociétés pour lesquelles nous n'avons pas connaissance du NACE (on y trouve, au vu des images des comptes, notamment des SICAF immobilières,...) ».

⁹ Selon la Centrale des bilans, « il s'agit des comptes annuels publiés, par les sociétés ayant une succursale en Belgique, dans la forme dans laquelle ils ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont elles relèvent ».

La révision des seuils liés aux comptes consolidés pourrait potentiellement avoir des conséquences :

- **en cas de décision de rehaussement des seuils (conduisant à une diminution du nombre de groupes soumis à la consolidation de leurs comptes), sur les 635 groupes déposant actuellement des comptes consolidés ou**
- **en cas de décision d'abaissement des seuils (conduisant à une augmentation du nombre de groupes soumis à la consolidation de leurs comptes), sur toutes les sociétés à la tête ou faisant partie d'un groupe et déposant actuellement des comptes statutaires (360.589 petites entreprises et 23.688 grandes entreprises, soit 384.277 sociétés). Il conviendrait alors d'identifier lesquelles répondraient aux nouveaux seuils fixés au niveau national.**

Les autres groupes déposant des comptes consolidés (380 du secteur financier (hors assurances) et 13 du secteur des assurances) sont soumis à des règles spécifiques, non appelées à évoluer *a priori* dans le cadre de cette réforme.

24. En ce qui concerne le contrôle des comptes, le nombre de sociétés contrôlées est une information qui n'est pas aisément quantifiable par la Centrale de bilans de la Banque nationale de Belgique dans la mesure où le rapport d'audit n'est pas un élément standardisé faisant partie des comptes annuels. En outre, certaines sociétés ne mentionnent pas leur chiffre d'affaires (option laissée aux sociétés déposant un schéma abrégé de leurs comptes annuels).

La seule institution qui dispose *a priori* d'une information statistique en la matière est l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En effet, sur une base annuelle, tout réviseur d'entreprises est tenu de compléter et de transmettre une déclaration¹⁰ de mandats afin de pouvoir calculer le montant des cotisations dues par chaque cabinet de révision et/ou réviseur d'entreprises (dont une partie est proportionnelle aux honoraires perçus). Cette source d'information est également utile pour déterminer l'ampleur du contrôle de qualité périodique.

Il ressort du dernier rapport annuel publié par l'IRE que le nombre¹¹ de sociétés contrôlées par les réviseurs d'entreprises est supérieur à 25.000. Ce nombre ne coïncide pas totalement avec le nombre total des comptes statutaires complets, des comptes statutaires (schéma dérogatoire ou autres) et des comptes consolidés en raison du fait que les critères de consolidation sont calculés sur une base consolidée (articles 15, § 5 et 141 du Code des sociétés) et que certaines sociétés ou groupes sont audités sur une base volontaire (décision propre à la société ou au groupe dont relève la société belge).

Ces 25.000 mandats de contrôle légal des comptes sont effectués par des réviseurs d'entreprises personnes physiques actifs, dont le nombre s'élève ces dernières années aux alentours de 950 personnes.

F. Impact potentiel de la réforme européenne en matière de seuils pour la Belgique

25. Les articles 15 et 16 du Code des sociétés contiennent les mesures en matière de seuils (PME versus grandes entreprises / petits groupes versus grands groupes) étant appelées à être modifiées

¹⁰ Article 2, § 3 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (*Moniteur belge*, 29 juin 2007, 3^{ième} édition).

¹¹ Source : Institut des Réviseurs d'Entreprises – Rapport annuel 2013, p. 5.

dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive comptable de 2013, une simulation chiffrée a été demandée à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique afin de connaître l'évolution potentielle en matière de dépôt de comptes annuels.

Comme mentionné ci-avant sous **16.**, les marges de manœuvre laissées aux Etats membres dans la nouvelle directive comptable de 2013 sont moindres.

En ce qui concerne les comptes statutaires, seul le niveau retenu pour les petites entreprises (article 3, § 2) laisse une marge de manœuvre aux Etats membres entre des montants maximaux (12 et 6 millions) et des montants minimaux (8 et 4 millions).

En ce qui concerne les comptes consolidés, la marge de manœuvre laissée par la directive européenne est plus large (voir ci-avant **23.**).

26. Pour ce qui concerne la Belgique, l'écart entre les critères actuellement applicables et ceux qui seront d'application, une fois la nouvelle directive transposée en droit belge, sera important dans la mesure où la dernière augmentation des critères au niveau européen (datant de 2006) n'a pas fait l'objet d'un relèvement en Belgique, même si le texte définitif laisse une forme de marge de manœuvre aux Etats membres.

F.1. Comptes statutaires

27. La marge de manœuvre laissée aux Etats membres dans le cadre de la transposition des mesures en matière de seuils pour les comptes statutaires se situe à quatre niveaux :

- définir (ou non) le concept de micro-entreprises ; dans la négative, les micro-entreprises sont considérées comme des petites entreprises ;
- opter pour les critères (bas, élevés ou seuils intermédiaires entre les deux) pour le concept de petites entreprises ;
- définir (ou non) le concept d'entreprises de taille moyenne ; dans la négative, les entreprises de taille moyenne sont considérées comme des grandes entreprises ;
- étendre (ou non) le concept d'entités d'intérêt public.

Dans ce contexte, il conviendra de mettre en balance l'allègement lié à l'introduction d'une (ou de plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de sociétés avec la complexification des schémas comptables lié à l'ajout d'un (ou de) schéma(s) complémentaire(s) pour ces nouvelles catégories, aux actuels schémas complets (applicables aux grandes entreprises) et aux schémas abrégés (applicables aux petites entreprises).

Dans le cadre de cet exercice, il conviendra de prendre en considération d'autres éléments (par exemple, pour ce qui concerne les professions économiques, en matière de contrôle légal des comptes obligatoire ou non) afin d'analyser la problématique dans son ensemble.

28. Une double simulation a été demandée à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique afin de pouvoir apprécier l'ampleur des mouvements attendus.

Ces chiffres ont été synthétisés sous forme de 4 tableaux :

- A. Maintien des **2 seules catégories** existant actuellement (les petites entreprises et les autres) et hypothèse du **relèvement minimal** [4 millions (total du bilan) / 8 millions (total du chiffre d'affaires)] ;
- B. Maintien des **2 seules catégories** existant actuellement (les petites entreprises et les autres) et hypothèse du **relèvement maximal** [6 millions (total du bilan) / 12 millions (total du chiffre d'affaires)] ;
- C. Ventilation en **4 catégories** (micro / petites / moyennes / grandes entreprises) et hypothèse du **relèvement minimal** [4 millions (total du bilan) / 8 millions (total du chiffre d'affaires)] ;
- D. Ventilation en **4 catégories** (micro / petites / moyennes / grandes entreprises) et hypothèse du **relèvement maximal** [6 millions (total du bilan) / 12 millions (total du chiffre d'affaires)].

D'autres choix sont possibles (3 catégories au lieu de 4 (pas de micro-entreprises ou pas d'entreprises de taille moyenne). Dans ces hypothèses, il convient d'additionner les chiffres relatifs aux micro-entreprises et aux petites entreprises (si pas de micro-entreprises) ou d'additionner les chiffres relatifs aux moyennes entreprises et aux grandes entreprises (si pas de moyennes entreprises).

De même, le relèvement des seuils pour les petites entreprises peut être fixé à un niveau intermédiaire compris entre le relèvement minimal et le relèvement maximal.

La situation actuelle présentée sous le point **E.** de la présente étude distingue les 384.277 sociétés déposant actuellement des comptes statutaires en 360.589 petites entreprises déposant un schéma abrégé (A.) et 23.688 grandes entreprises déposant un schéma complet (C.).

Simulation avec les nouveaux seuils (base = comptes déposés pour l'exercice 2012) :
Informations transmises au Conseil supérieur par la Centrale des bilans le 20 mai 2014

A.

**Si seuils retenus pour les petites entreprises : 4 millions (total du bilan) / 8 millions (total du CA)
Ventilation minimale (option = les 2 catégories de sociétés existant actuellement en droit belge)**

	C.	A.	Total		
Petites	15.271	247.069	262.340	375.666	97,76%
? Pas mention CA		113.326	113.326		
Grandes	8.417	194	8.611		2,24%
Total	23.688	360.589	384.277		100,00%

« C. » : schéma complet

« A. » : schéma abrégé

« ? Pas mention CA » : entreprises déposant un schéma abrégé ayant opté pour la mention de la marge brute plutôt que de mentionner le chiffre d'affaires. Traditionnellement, la Centrale des bilans estime que 80% d'entre eux sont des micro-entités et 20% d'entre eux des petites entreprises.

: non applicable (mention obligatoire du chiffre d'affaires dans le schéma complet des comptes annuels statutaires)

B.

Si seuils retenus pour les petites entreprises : 6 millions (total du bilan) / 12 millions (total du CA)
Ventilation minimale (option = les 2 catégories de sociétés existant actuellement en droit belge)

	C.	A.	Total		
Petites	17.181	247.142	264.323	377.649	98,28%
? Pas mention CA		113.326	113.326		
Grandes	6.507	121	6.628		1,72%
Total	23.688	360.589	384.277		100,00%

« C. » : schéma complet

« A. » : schéma abrégé

« ? Pas mention CA » : entreprises déposant un schéma abrégé ayant opté pour la mention de la marge brute plutôt que de mentionner le chiffre d'affaires. Traditionnellement, la Centrale des bilans estime que 80% d'entre eux sont des micro-entités et 20% d'entre eux des petites entreprises.

: non applicable (mention obligatoire du chiffre d'affaires dans le schéma complet des comptes annuels statutaires)

Rappelons que la situation actuelle présentée ci-avant sous le point **E.** de la présente étude distingue les 384.277 sociétés déposant actuellement des comptes statutaires en 360.589 petites entreprises déposant un schéma abrégé (A.) et 23.688 grandes entreprises déposant un schéma complet (C.).

Sur la base des critères actuellement applicables en vertu de l'article 15 du Code des sociétés, la Centrale des bilans a procédé à une simulation de la ventilation entre petites entreprises et micro-entreprises.

Les 360.589 « petites » entreprises se subdiviseraient comme suit :

- 321.235 micro-entreprises et
- 53.990 petites entreprises.

C.

Si seuils retenus pour les petites entreprises : 4 millions (total du bilan) / 8 millions (total du CA)
Ventilation maximale (option = introduction de 4 catégories de sociétés en droit belge)

	C.	A.	Total			
Micro-entreprises	7.538	228.703	236.241	321.235	61,48%	83,59%
? Pas mention CA		84.994	84.994		22,12%	
Petites	7.733	18.366	26.099	54.431	6,79%	14,16%
? Pas mention CA		28.332	28.332		7,37%	
Moyennes	6.371	192	6.563		1,71%	1,71%
Grandes	2.046	2	2.048		0,53%	0,53%
Total	23.688	360.589	384.277		70,51%	29,49%

« C. » : schéma complet

« A. » : schéma abrégé

« ? Pas mention CA » : entreprises déposant un schéma abrégé ayant opté pour la mention de la marge brute plutôt que de mentionner le chiffre d'affaires. Traditionnellement, la Centrale des bilans estime que 80% d'entre eux sont des micro-entités et 20% d'entre eux des petites entreprises.

Cette ventilation n'étant qu'approximative a été intégrée dans le tableau de manière visible.

: non applicable (mention obligatoire du chiffre d'affaires dans le schéma complet des comptes annuels statutaires)
 : effet lié au choix des seuils

D.

Si seuils retenus pour les petites entreprises : 6 millions (total du bilan) / 12 millions (total du CA)
Ventilation maximale (option = introduction de 4 catégories de sociétés en droit belge)

	C.	A.	Total			
Micro-entreprises	7.538	228.703	236.241	321.235	61,48%	83,59%
? Pas mention CA		84.994	84.994			22,12%
Petites	9.643	18.439	28.082	56.414	7,31%	14,68%
? Pas mention CA		28.332	28.332			7,37%
Moyennes	4.461	119	4.580		1,19%	1,19%
Grandes	2.046	2	2.048		0,53%	0,53%
Total	23.688	360.589	384.277		70,51%	29,49% 100,00%

« C. » : schéma complet

« A. » : schéma abrégé

« ? Pas mention CA » : entreprises déposant un schéma abrégé ayant opté pour la mention de la marge brute plutôt que de mentionner le chiffre d'affaires. Traditionnellement, la Centrale des bilans estime que 80% d'entre eux sont des micro-entités et 20% d'entre eux des petites entreprises.

Cette ventilation n'étant qu'approximative a été intégrée dans le tableau de manière visible.

: non applicable (mention obligatoire du chiffre d'affaires dans le schéma complet des comptes annuels statutaires)
 : effet lié au choix des seuils

29. Il conviendra encore d'identifier parmi ces sociétés lesquelles sont appelées à être considérées comme des entités d'intérêt public en droit belge (faisant *a priori* plutôt partie des grandes entreprises).

30. De même, il conviendra de décider s'il convient (ou non) de soumettre les (certaines) petites entreprises (le cas échéant hors micro-entreprises) au contrôle légal des comptes comme le permet l'article 2 de la directive « audit » révisée.

Il ressort de la simulation que le total du nombre d'« entreprises de taille moyenne » et de « grandes entreprises » diminuera de manière importante, quelle que soit l'hypothèse retenue.

Par conséquent, en maintenant le contrôle légal des comptes aux seules mêmes catégories que celles visées actuellement, le nombre de sociétés soumises à un audit externe de leurs comptes est appelé à diminuer significativement.

Ce ne sera pas sans conséquence pour les 950 réviseurs d'entreprises personnes physiques actifs, mais également, le cas échéant, pour les personnes qu'ils emploient.

Ceci pourrait également avoir des répercussions sur d'autres composantes des professions économiques. Les statistiques quant à la composition des professions économiques au 31 décembre 2013 sont reprises en **annexe 11** de la présente étude.

F.2. Comptes consolidés

31. L'article 22 de la nouvelle directive comptable impose l'établissement d'états financiers consolidés et d'un rapport consolidé de gestion à tout groupe, défini comme étant « l'entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ».

Cette disposition est nuancée par des exemptions de consolidation reprises dans l'article 23 de la directive :

- les **petits groupes** sont d'office exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion ;
- la directive permet aux Etats membres d'exempter les **groupes de taille moyenne** de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.

Est également exemptée de consolidation, toute entreprise mère (l'entreprise exemptée) qui relève de son droit national et qui est en même temps une entreprise filiale, sous certaines conditions contenues dans l'article 23 de la nouvelle directive.

Dans certaines conditions, il est également possible de ne pas comprendre dans des états financiers consolidés une entité qui fait partie du groupe (article 23, §§ 9 et 10 de la nouvelle directive comptable).

32. La marge de manœuvre laissée aux Etats membres dans le cadre de la transposition des mesures en matière de seuils pour les comptes consolidés se situe à différents niveaux :

- introduire (ou non) / conserver (ou non) le concept de petit groupe ;
- en cas de décision de retenir le concept de petit groupe, opter pour les critères (bas, élevés ou seuils intermédiaires entre les deux) pour le concept de petits groupes ;
- introduire (ou non) / conserver (ou non) le concept de groupe moyen ; dans la négative, les groupes moyens sont considérés comme des grands groupes. Il est également possible de fusionner ces deux catégories de groupes ;
- définir (ou non) / étendre (ou non) le concept d'entités d'intérêt public.

A l'aune de la marge de manœuvre laissée au niveau européen décrite sous l'alinéa précédent, la décision qui devra être prise en Belgique partira de la situation actuelle :

- définition de « petit groupe » sous l'article 16 du Code des sociétés ;
- 635 groupes tenus d'établir et de publier des comptes consolidés.

33. Une simulation a été demandée à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique mais n'a pas pu être effectuée dans la mesure où le calcul sur la base du groupe n'est pas possible dans la mesure où le schéma n'est pas standardisé, d'une part, et dans la mesure où le calcul sur une base consolidée (comme le prévoit l'article 15, 5 et l'article 141, 2° du Code des sociétés) ne permet pas d'effectuer des simulations.

L'impact de l'adaptation des seuils en matière de comptes consolidés est très difficile à quantifier dans la mesure où toute filiale (quelle que soit sa taille) d'une entité tenue d'établir des comptes consolidés sera, à l'instar de l'entreprise consolidante, tenue à certaines exigences légales, dont le contrôle légal de ses comptes.

F.3. Modifications autres que le relèvement des seuils

34. On relèvera deux éléments spécifiques que l'on ne retrouve pas dans les textes européens :

- le critère des 100 ETP (article 15, § 1^{er}) et
- le calcul sur une base consolidée (article 15, § 5).

Dans la mesure où la directive comptable de 2013 a opté pour une large harmonisation en matière de présentation des comptes annuels statutaires publiés par les « petites » entreprises, il ne sera plus possible, pour ce qui concerne la réglementation en matière de détermination des seuils en matière comptable d'y ajouter des critères plus contraignants au niveau national.

Il conviendra de tenir compte de l'impact de cette restriction lors de la détermination des seuils définissant les entreprises et les groupes soumis au contrôle légal de leurs comptes.

G. Le concept d'entité d'intérêt public

35. Parmi les « grandes entreprises », il convient d'identifier la proportion des sociétés qui sont appelées à être qualifiées d'entités d'intérêt public (en abrégé, EIP) dans la mesure où celles-ci seront soumises à des obligations complémentaires propres à cette catégorie.

Ces obligations sont contenues dans le nouveau règlement européen de 2014 mais aussi dans d'autres dispositions européennes, telles que la directive comptable de 2013 ou certain(e)s règlements et directives européen(ne)s en matière de services financiers et marchés des capitaux.

G.1. Situation actuelle en droit belge

36. Dans son rapport annuel 2010, le Conseil supérieur en tant qu'organe faisant partie de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a fait une analyse du concept d'entité d'intérêt public en droit belge dont un extrait est repris en **annexe 7** de la présente étude.

En ce qui concerne la transposition des mesures contenues dans la directive « comptable », deux pistes sont envisageables :

- continuer à intégrer les mesures dans les différentes réglementations concernées (permettant de moduler pour chaque type de mesure le champ d'application) ;
- définir le concept d'entité d'intérêt public en droit belge (*a priori* à intégrer s'il en est décidé dans le Code des sociétés).

G.2. Mesures adoptées récemment au niveau européen en matière de concept d'EIP

37. Le tableau repris en **annexe 3** de la présente étude compare la définition d'entité d'intérêt public dans le cadre des projets débattus au niveau européen entre 2011 et 2014 (définition ouverte versus définition fermée). Voir également à ce propos ci-avant sous **07**.

G.3. Estimation chiffrée du nombre d'EIP potentielles en Belgique

38. Le tableau ci-après (établi au départ de l'information trouvée à la mi-juin 2014 sur le site internet de la Banque nationale de Belgique (en abrégé, BNB) et sur celui de l'Autorité des Services et Marchés financiers (en abrégé, FSMA)) donne une vue plus concrète à l'importance des différentes catégories d'entreprises qui sont soumises sous l'une ou l'autre forme au contrôle, soit de la BNB, soit de la FSMA :

Sociétés cotées dont la Belgique est l'Etat membre d'origine	181
Etablissements de crédit	39
Entreprises d'assurances agréées de droit belge	80
Entreprises de réassurances agréées de droit belge	1
Holdings d'assurance de droit belge	7
OPC (organismes de placement collectif)	147
IRP (institutions de retraite professionnelle)	195
Sociétés de bourse	20
Organismes de liquidation et assimilés	4
Etablissements de paiement de droit belge	6
Etablissements de monnaie électronique de droit belge	5
Sociétés de cautionnement mutuel agréées	6
<i>Institutions agréées pour détenir des comptes de titres dématérialisés pour compte de tiers – Personnes morales belges agréées</i>	38
<i>Teneurs de comptes agréés pour la détention de titres dématérialisés visés dans le Code des sociétés</i>	57

Ces deux dernières catégories contiennent pour l'essentiel des entreprises déjà reprises dans d'autres catégories reprises dans le tableau.

39. L'ouverture laissée dans la définition du concept d'entité d'intérêt public, à savoir « les entités désignées par les Etats membres comme entités d'intérêt public, **par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés** », pourrait également être examinée, notamment :

- pour certains secteurs d'activités (comme celui des entités visées dans le décret wallon du 30 avril 2009 évoqué en **annexe 7**, comme par exemple des intercommunales ou des sociétés de logement de service public) ;
- pour certains critères de taille chiffrés spécifiques considérés comme pertinents au niveau national.

G.4. Cabinets d'audit concernés

40. En ce qui concerne les cabinets d'audit ayant des missions de contrôle des comptes dans les différentes catégories énumérées ci-avant, il convient de distinguer les sociétés cotées des autres catégories dans la mesure où ces entreprises (exception faite des sociétés cotées) sont contrôlées par des réviseurs d'entreprises agréés BNB et/ou FSMA.

G.4.1. En ce qui concerne les sociétés cotées sur Euronext Brussels

41. Dans son rapport annuel 2010, le Conseil supérieur en tant qu'organe faisant partie de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a publié une étude empirique visant à analyser la typologie des contrôleurs légaux des comptes notamment dans les sociétés cotées sur Euronext Brussels dont différents extraits sont repris en **annexe 12**.

Il en ressort une concentration significative des contrôles légaux des comptes par les « Big four » (Deloitte, E&Y, KPMG et PwC). Tel est particulièrement le cas des sociétés faisant partie du Bel-20 qui sont exclusivement contrôlées par un de ces quatre réseaux mondiaux.

G.4.2. En ce qui concerne les sociétés soumises à un contrôle de leurs comptes par un réviseur d'entreprises agréé BNB et/ou FSMA

42. Au départ de l'information trouvée à la mi-juin 2014 sur le site internet de la BNB et sur celui de la FSMA, on constate que, dans leur toute grande majorité, ce sont les « Big four » (Deloitte, E&Y, KPMG et PwC) qui effectuent les missions de contrôle des comptes :

- Deloitte (161 mandats)
- E&Y (80 mandats)
- KPMG (63 mandats)
- PwC (71 mandats).

D'autres cabinets d'audit effectuent quelques mandats :

- Parmi les représentants des structures internationales membres du « *Forum of firms* » :
 - BDO – 5 mandats
 - Crowe Horwath (Callens, Pirenne & Theunissen) (en association avec Jean-Louis Prignon) - 13 mandats
 - Grant Thornton (en association avec A. Clybouw) (en association avec Karel Nijs) – 7 mandats
 - Mazars (en association avec Dirk Smets) – 18 mandats
 - RSM – 1 mandat
- Parmi les représentants des structures internationales non membres du « *Forum of firms* » :
 - N.A.
- Parmi les représentants des structures purement nationales :
 - David De Schacht & Jurgen De Raedemaeker (actuellement chez DSD) – 2 mandats
 - Eric Mathay (BMA) – 1 mandat
 - José Poulain (cabinet de 2 réviseurs) – 1 mandat
- Parmi les réviseurs d'entreprises travaillant seuls :
 - N.A.

H. En conclusion

43. Différentes réformes ont dernièrement modifié le paysage européen que ce soit en matière comptable ou d'audit :

- la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les **micro-entités** (JOUE L81 du 21 mars 2012) ;
- la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et **abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE** du Conseil (JOUE L182 du 29 juin 2013) ;
- les **modifications apportées à la directive « audit »** par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 (JOUE L158 du 27 mai 2014) ;
- l'adoption du **règlement** UE n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicable au **contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public** (JOUE L158 du 27 mai 2014).

Parmi les multiples mesures à transposer en droit belge, une mesure a des répercussions sur de nombreux domaines de la vie des entreprises, à savoir **la détermination des seuils permettant de distinguer différentes catégories de sociétés et d'y associer des obligations que ce soit en matière comptable ou en matière de contrôle légal des comptes.**

A côté de ces répercussions directes en matière comptable et en matière de contrôle légal des comptes (toutes deux visées par la directive comptable de 2013), la détermination de ces seuils a des impacts sur d'autres réglementations adoptées en Belgique ne découlant pas des directives européennes en matière comptable dans la mesure où elles font référence aux seuils fixés en matière comptable et d'audit par la définition de ce qu'il convient d'entendre par « petites entreprises ».

44. Il a semblé pertinent au Conseil supérieur des Professions économiques de contribuer à la bonne compréhension des enjeux liés à cette réforme par le biais d'une étude technique, dans les limites des compétences dévolues au Conseil supérieur et sans préjudice de toute prise de position au sein d'autres instances, telles que le Conseil central de l'Economie ou tout autre organe consultatif ou d'avis.

Les impacts sur d'autres réglementations se basant sur les critères fixés en droit belge en application de la 4^{ième} directive européenne n'ont dès lors pas fait l'objet d'une analyse dans la présente étude.

La présente étude a tenté de retracer :

- le référentiel historique au niveau européen (point B de l'étude) ;
- la situation actuelle en droit belge (en application de l'ancien référentiel européen) (point C de l'étude) ;
- les modifications apportées au niveau européen (points D et G de l'étude) ;
- une analyse statistique effectuée au départ de chiffres fournis par la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique quant au nombre de sociétés couvertes par les différentes catégories au vu des critères actuels (point E) mais également une simulation de ces chiffres à l'aune de la révision des seuils au niveau européen (point F de l'étude)

permettant de dégager l'incidence potentielle de cette réforme pour les différentes composantes des professions économiques.

Le Conseil supérieur des Professions économiques reste à la disposition du Gouvernement pour rendre un avis sur certains aspects plus précis de la problématique.

Annexes

	<i>Page</i>
<i>A. Préambule</i>	
<i>B. Catégories de sociétés en droit comptable européen – Historique</i>	
<i>Annexe 1 Evolution historique des seuils au niveau européen</i>	22
<i>Annexe 2 Synthèse des éléments marquants du règlement européen « IFRS » de 2002</i>	23
<i>Annexe 3 Le concept d'entité d'intérêt public dans le cadre des débats européens</i>	25
<i>C. Catégories de sociétés en droit comptable belge – Historique</i>	
<i>Annexe 4 Quelques extraits du Code des sociétés</i>	30
<i>Annexe 5 Evolution historique des seuils au niveau belge</i>	33
<i>Annexe 6 Mesures adoptées en droit belge en vertu du règlement européen « IFRS » de 2002</i>	34
<i>Annexe 7 Analyse du concept d'entité d'intérêt public en droit belge (Extrait du rapport annuel 2010 du Conseil supérieur en tant que composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises)</i>	36
<i>D. Réforme européenne en matière de seuils</i>	
<i>Annexe 8 Analyse comparée des textes européens (ancien et nouveau) en matière de fixation de seuils</i>	42
<i>Annexe 9 Analyse comparée des textes européens (ancien et nouveau) en matière d'obligation de contrôle des comptes</i>	47
<i>Annexe 10 Evolution des débats au niveau européen en matière de seuils</i>	50
<i>E. Situation actuelle en Belgique au vu de la réglementation en matière de seuils</i>	
<i>F. Impact potentiel de la réforme européenne en matière de seuils pour la Belgique</i>	
<i>Annexe 11 Les professions économiques en chiffres au 31 décembre 2013</i>	51
<i>G. Le concept d'entité d'intérêt public</i>	
<i>Annexe 12 Extrait d'une étude empirique analysant la typologie des contrôleurs légaux des comptes dans les sociétés cotées sur Euronext Brussels (Extrait du rapport annuel 2010 du Conseil supérieur en tant que composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises)</i>	53
<i>H. En conclusion</i>	

Annexe 1
Evolution historique des seuils au niveau européen

	1978	1984	1990	1994	1999	2003	2006	2012 Directive Micro-entités
4 ^{ème} directive européenne	Unités de compte européennes	Ecus	Ecus	Ecus	Euros	Euros	Euros	Euros
7 ^{ème} directive européenne								
Micro-entités	Ne dépasse pas plus de deux des trois critères suivants							
Total bilan								350.000
Total CA hors TVA								700.000
Nb personnes ETP								10
Art. 11 - Petites entreprises	Ne dépasse pas plus de deux des trois critères suivants							
Total bilan	1.000.000	1.550.000	2.000.000	2.500.000	3.125.000	3.650.000	4.400.000	
Total CA hors TVA	2.000.000	3.200.000	4.000.000	5.000.000	6.250.000	7.300.000	8.800.000	
Nb personnes ETP	50	50	50	50	50	50	50	
Art. 27 – Moyennes entreprises/ Petits groupes	Ne dépasse pas plus de deux des trois critères suivants							
Total bilan	4.000.000	6.200.000	8.000.000	10.000.000	12.500.000	14.600.000	17.500.000	
Total CA hors TVA	8.000.000	12.800.000	16.000.000	20.000.000	25.000.000	29.200.000	35.000.000	
Nb personnes ETP	250	250	250	250	250	250	250	
Art. 27 – Grandes entreprises/ Groupes moyens	Dépasse au moins deux des trois critères suivants							
Total bilan	4.000.000	6.200.000	8.000.000	10.000.000	12.500.000	14.600.000	17.500.000	
Total CA hors TVA	8.000.000	12.800.000	16.000.000	20.000.000	25.000.000	29.200.000	35.000.000	
Nb personnes ETP	250	250	250	250	250	250	250	

Annexe 2
Synthèse des éléments marquants du règlement européen « IFRS » de 2002

En juillet 2002, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement¹ sur l'application des normes comptables internationales (en abrégé, les normes IFRS) –et non la directive 1983/349/CEE, couramment appelée, la « septième directive »– pour l'établissement de comptes consolidés.

La particularité de ce règlement européen est que, pour la première fois au niveau européen, une distinction claire a été faite entre les normes comptables applicables aux sociétés cotées et à certaines autres catégories de sociétés (couvertes par le règlement européen de 2002) et aux autres sociétés (couvertes par les directives européennes existantes).

Il ressort du règlement européen de 2002 que, pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, **les sociétés** régies par le droit national d'un Etat membre **sont tenues** de préparer leurs **comptes consolidés** conformément aux normes comptables internationales adoptées au niveau européen **si**, à la date de clôture de leur bilan, **leurs titres [actions et/ou obligations] sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre.**

*

* *

A côté de cette obligation imposée aux sociétés dont les titres sont cotés sur un des marchés boursiers de l'Union européenne, le règlement européen **permet aux Etats membres d'élargir** l'utilisation des normes comptables internationales, telles qu'adoptées par la Commission européenne, pour l'établissement de leurs **comptes consolidés à d'autres catégories de sociétés et ce, soit sous forme obligatoire, soit sous forme optionnelle laissée aux sociétés.**

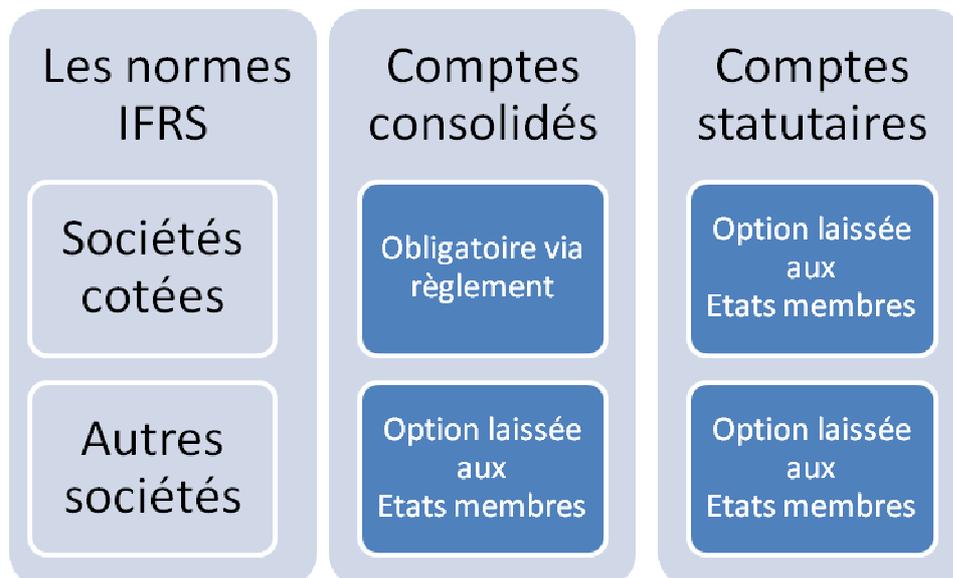
Le règlement européen **permet** également aux Etats membres **d'imposer ou de permettre** l'utilisation des normes comptables internationales, telles qu'adoptées par la Commission européenne, pour l'établissement de **comptes annuels statutaires.**

*

* *

¹ Règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, *JOCE* L243 du 11 septembre 2002. Ce règlement sera modifié ultérieurement par le règlement (CE) n°297/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, *JOUE* L97 du 9 avril 2008.

Schématiquement², les règles en matière d'application des normes comptables internationales prévues par le règlement européen de 2002 se présentent comme suit :



L'adoption de ce règlement a eu pour conséquence évidente d'amputer la 7^{ième} directive d'une part (plus ou moins) importante de son champ d'application en fonction des décisions prises au niveau national quant à l'élargissement de la portée dudit règlement.

² Ce tableau est extrait d'un article publié en 2013 : Catherine DENDAUV, « *Droit comptable européen : une réforme en trois étapes* », Comptabilité et Fiscalité Pratiques, octobre 2013, n°8/2013.

Annexe 3
Le concept d'entité d'intérêt public (en abrégé, EIP) dans le cadre des débats européens

Article 2, 13) de la directive « audit » de 2006	Article 2, 13) de la directive « audit » - proposition initiale de révision de 2011	Article 2, 1) de la directive comptable de 2013	Article 2, 13) de la directive « audit » révisée en 2014
<i>Définition ouverte</i>	<i>Définition fermée</i>	<i>Définition ouverte</i>	<i>Définition ouverte</i>
«entités d'intérêt public»,	«entités d'intérêt public»:	« entités d'intérêt public », les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1 ^{er} qui sont:	« entités d'intérêt public » :
les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE,	a) les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE;	a) régies par le droit d'un Etat membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ⁽¹⁾ .	a) les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE;

⁽¹⁾ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

Article 2, 13) de la directive « audit » de 2006	Article 2, 13) de la directive « audit » - proposition initiale de révision de 2011	Article 2, 1) de la directive comptable de 2013	Article 2, 13) de la directive « audit » révisée en 2014
les établissements de crédit tels que définis à l'article 1er, point 1), de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ¹	b) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil ^(*) ;	b) des établissements de crédit définis à l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽¹⁾ , autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;	b) les établissements de crédit définis à l'article 3, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil [*] , autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;
et les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE.	c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 13 de la directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil ^(**) ;	c) des entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ⁽²⁾ , ou	c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE; ou;

¹ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/29/CE de la Commission (JO L 70 du 9.3.2006, p. 50).

^(*) JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

^{*} Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

^(**) JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

Article 2, 13) de la directive « audit » de 2006	Article 2, 13) de la directive « audit » - proposition initiale de révision de 2011	Article 2, 1) de la directive comptable de 2013	Article 2, 13) de la directive « audit » révisée en 2014
-	d) les entités régies par le droit d'un État membre qui sont des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil ^(***) , sauf si l'article 15, paragraphe 2, de ladite directive s'applique;	-	-
-	e) les entités régies par le droit d'un État membre qui sont des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ^(****) , sauf si l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE s'applique;	-	-
-	f) les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE;	-	-

(***) JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.

(****) JO L 267 du 10.10.2009, p. 7.

Article 2, 13) de la directive « audit » de 2006	Article 2, 13) de la directive « audit » - proposition initiale de révision de 2011	Article 2, 1) de la directive comptable de 2013	Article 2, 13) de la directive « audit » révisée en 2014
–	g) les fonds d'investissement alternatifs de l'UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point k), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ^(*****) ;	–	–
–	h) les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ^(*****) ;	–	–
–	i) les entités régies par le droit d'un État membre qui sont des dépositaires centraux de titres ;	–	–
–	j) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement X/XXXX du Parlement européen et du Conseil ^(*****) [voir proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, COM(2010)484];	–	–

(*****) JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.

(*****) JO L 302 du 17.11.09, p. 32.

(*****) JO L

Article 2, 13) de la directive « audit » de 2006	Article 2, 13) de la directive « audit » - proposition initiale de révision de 2011	Article 2, 1) de la directive comptable de 2013	Article 2, 13) de la directive « audit » révisée en 2014
Les Etats membres peuvent également désigner d'autres entités comme entités d'intérêt public, par exemple celles qui sont significatives en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;	-	d) désignées par les Etats membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;	d) les entités désignées par les Etats membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;

Annexe 4
Quelques extraits du Code des sociétés

Livre I - Dispositions introductives

(...)

Titre II - Définitions

(...)

Chapitre III - Dimension des sociétés et des groupes

Section I - Petites sociétés

Article 15

§ 1^{er}. Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 euro;
- total du bilan : 3.650.000 euro;

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

§ 2. L'application des critères fixés au § 1^{er} aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice.

§ 3. Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé au § 1^{er}, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

§ 4. La moyenne des travailleurs occupés, visée au § 1^{er}, est le nombre moyen des travailleurs en équivalents temps plein, inscrits à la fin de chaque mois de l'exercice considéré au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable travailleur de référence.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu, pour l'application du § 1^{er}, d'entendre par « chiffre d'affaires », le total des produits à l'exclusion des produits exceptionnels.

Le total du bilan visé au § 1^{er} est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 92, § 1^{er}.

§ 5. Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'article 11, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan, visés au § 1^{er}, sont déterminés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

§ 6. Le Roi peut modifier les chiffres prévus au § 1^{er} ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie. L'avis du Conseil national du travail est en outre demandé pour la modification du § 4, alinéas 1^{er} et 2.

Section II - Petits groupes

Article 16

§ 1^{er}. Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un petit groupe avec ses filiales lorsqu'ensemble, sur une base consolidée, elles ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 29.200.000 euros ;
- total du bilan : 14.600.000 euros;
- personnel occupé, en moyenne annuelle : 250.

Les chiffres mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont, pour les exercices prenant cours avant le 1^{er} janvier 2000, majorés comme suit :

- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 49 500 000 EUR;
- total du bilan : 25 000 000 EUR;
- personnel occupé, en moyenne annuelle : 500.

§ 2. Les chiffres visés au § 1^{er} sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidante, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à comprendre dans la consolidation; le franchissement des seuils n'opère que s'il se maintient durant deux années.

§ 3. La moyenne des travailleurs occupés, visée au § 1^{er}, est le nombre moyen des travailleurs en équivalents temps plein, inscrits à la fin de chaque mois de l'exercice considéré au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable travailleur de référence.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu, pour l'application du § 1^{er}, d'entendre par « chiffre d'affaires », le total des produits à l'exclusion des produits exceptionnels.

Le total du bilan visé au § 1^{er} est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 117, § 1^{er}.

§ 4. Le Roi peut modifier les chiffres prévus au § 1^{er}, ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie.

(...)

Livre IV - Dispositions communes aux personnes morales régies par le présent code

(...)

Titre VII - Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés

(...)

CHAPITRE II - Contrôle des comptes annuels

Article 141

Le présent chapitre n'est pas applicable :

- 1° aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple et aux sociétés coopératives à responsabilité illimitée dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques;
- 2° aux petites sociétés au sens de l'article 15, non cotées, étant entendu que, pour l'application du présent chapitre, chaque société sera considérée individuellement, sauf les sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés;
- 3° aux groupements d'intérêt économique dont aucun membre n'est lui-même soumis au contrôle par un commissaire;
- 4° aux sociétés agricoles.

Annexe 5
Evolution historique des seuils au niveau belge

	1975	1983	1986	1990	1991	1995	1999	2000 ¹	2005 ²
	FB	FB	FB	FB	FB	FB	FB	Euros	
Loi du 17 juillet 1975									
Article 12, § 2 Petites sociétés	Ne dépasse pas plus de deux des trois critères suivants								
Total bilan	25.000.000	40.000.000	70.000.000		85.000.000	100.000.000		3.125.000	
Total CA hors TVA	50.000.000	80.000.000	145.000.000		170.000.000	200.000.000		6.250.000	
Nb personnes ETP	50	50	50		50	50		50	
AR du 6 mars 1990				FB	FB	FB	FB	Euros	
Article 9 Petits groupes	Ne dépasse pas plus de deux des trois critères suivants								
Total bilan				280.000.000	340.000.000	400.000.000		12.500.000	
Total CA hors TVA				580.000.000	680.000.000	800.000.000		25.000.000	
Nb personnes ETP				250	250	250		250	
Code des sociétés							FB	Euros	Euros
Article 15 Petites sociétés	Ne dépasse pas plus de deux des trois critères suivants								
Total bilan							100.000.000	3.125.000	3.650.000
Total CA hors TVA							200.000.000	6.250.000	7.300.000
Nb personnes ETP							50	50	50
Article 16 Petits groupes	Ne dépasse pas plus de deux des trois critères suivants								
Total bilan							400.000.000	12.500.000	14.600.000
Total CA hors TVA							800.000.000	25.000.000	29.200.000
Nb personnes ETP							250	250	250

¹ Transposition de la directive 1999/60/CE

² Transposition de la directive 2003/38/CE

Annexe 6
Mesures adoptées en droit belge en vertu du règlement européen « IFRS » de 2002

En Belgique, diverses mesures ont été adoptées en matière d'utilisation des normes comptables internationales à la suite de l'adoption du règlement européen de 2002.

A ce jour, on relèvera utilement :

- L'arrêté royal¹ du 4 décembre 2003 vise à instaurer la **possibilité** pour les sociétés belges concernées (à savoir les sociétés belges dont les titres sont cotés sur un marché boursier) d'anticiper l'obligation imposée par le droit européen en permettant l'application des normes comptables internationales adoptées au niveau européen pour l'établissement de leurs comptes consolidés.
- L'arrêté royal² du 5 décembre 2004 vise à rendre **obligatoire** l'utilisation, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, des normes comptables internationales pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date. L'application obligatoire par tous les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (qu'ils soient ou non cotés) garantit la comparabilité de l'information financière, notamment à des fins prudentielles, et favorise pour ce type d'entreprises les possibilités d'accès au marché intérieur des capitaux.
- L'arrêté royal³ du 18 janvier 2005 donne la **possibilité** aux sociétés non cotées en bourse d'établir leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes comptables internationales approuvées par la Commission européenne à la date de clôture de leur bilan. En cas de décision de passer aux normes comptables internationales, telles qu'approuvées au niveau européen, cette **décision** est **irrévocable**. L'arrêté royal impose par ailleurs une déclaration à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés en cas d'usage de cette faculté. Il convient, en effet, de mentionner que l'entreprise dispose des moyens administratifs et organisationnels nécessaires à cet effet ainsi qu'une description de ces moyens et qu'elle applique l'ensemble des normes définies par l'*International Accounting Standards Board* et qui, à la date de clôture du bilan, ont été adoptées par la Commission européenne.
- L'arrêté royal⁴ du 1^{er} septembre 2006 prévoit que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, constituées selon le droit belge, seront soumises, comme c'est déjà le cas pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, à l'**obligation** d'utiliser les normes comptables internationales pour établir leurs comptes consolidés. Cette obligation s'applique à l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. Cette obligation

¹ Arrêté royal du 4 décembre 2003 portant exécution de l'article 10, § 1^{er}, 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (*Moniteur belge* du 9 janvier 2004).

² Arrêté royal du 5 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit (*Moniteur belge* du 28 décembre 2004).

³ Arrêté royal du 18 janvier 2005 relatif à l'application des normes comptables internationales (*Moniteur belge* du 9 février 2005, 2^{ième} édition).

⁴ Arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Moniteur belge*, 15 septembre 2006).

d'utilisation des normes comptables internationales porte tant sur les sociétés cotées que les sociétés non cotées et ce afin d'assurer la comparabilité de l'information financière et l'accès au marché des capitaux.

- L'arrêté royal⁵ du 27 septembre 2009 vise à rendre **obligatoire** l'utilisation, par les entreprises d'assurances de droit belge et par les entreprises de réassurances de droit belge (qu'elles soient ou non cotées) des normes comptables internationales pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date.
- La loi⁶ du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires **permet** l'utilisation des normes comptables internationales.
- La loi⁷ du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées **impose** l'application des normes IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés immobilières réglementées publiques (en abrégé, SIRP).

⁵ Arrêté royal du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances (*Moniteur belge* du 7 octobre 2009).

⁶ Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (*Moniteur belge* du 17 juin 2014).

⁷ Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (*Moniteur belge* du 30 juin 2014).

Annexe 7
Analyse du concept d'entité d'intérêt public en droit belge

Source :

Extrait du Rapport annuel 2010 du Conseil supérieur des Professions économiques en tant que composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, pp. 197-202

3.2.3. Concept d'entité d'intérêt public

En Belgique, il n'existe pas de définition, dans le Code des sociétés, de ce que couvre le concept d'« entité d'intérêt public » (en abrégé, les EIP).

Différents éléments permettent cependant de délimiter les entreprises visées par ce concept :

A. La directive « audit » précise ce qu'il convient d'entendre par cette expression d'« entités d'intérêt public » (article 2, 13° de la directive « audit ») :

*«Aux fins de la présente directive, on entend par (...) «entités d'intérêt public», les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les **valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé** d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, les établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 1), de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à **l'activité des établissements de crédit et son exercice et les entreprises d'assurance** au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE. **Les Etats membres peuvent également désigner d'autres entités comme entités d'intérêt public**, par exemple celles qui sont significatives en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés».*

Par ailleurs, l'article 39 de la directive « audit » permet aux États membres d'exempter les entités d'intérêt public, qui n'ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, et leur(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes ou cabinet(s) d'audit de l'une ou de plusieurs des exigences visées au chapitre X (articles 39 à 43) de la directive « audit ».

Mesures spécifiques aux contrôleurs légaux en charge du contrôle des états financiers d'entreprises considérées comme des entités d'intérêt public contenues dans la directive « audit »

- **Indépendance et objectivité** - L'article 22 de la directive « audit » ayant trait à l'indépendance et à l'objectivité des contrôleurs légaux des comptes au sein de l'Union européenne prévoit notamment la mise en place par les contrôleurs légaux des comptes de procédures de sauvegarde visant à atténuer les risques tels que l'autorévision, l'intérêt personnel, la représentation, la familiarité, la confiance ou l'intimidation.

En outre, il ressort de cet article de la directive « audit » que « lorsqu'il s'agit de contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public, et lorsque cela s'avère nécessaire pour

sauvegarder l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit ne puisse procéder à un audit s'il y a autorévision ou intérêt personnel ».

- **Périodicité du contrôle de qualité** - L'article 29 de la directive « audit » impose à tous les Etats membres de veiller à ce que tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit soient soumis à un système d'assurance qualité remplissant différentes conditions, dont le fait que l'examen de qualité doit avoir lieu au moins tous les six ans. Cet **examen de qualité doit être effectué au moins tous les trois ans auprès des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit qui procèdent au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public (article 43 de la directive « audit »)**.
- **Rapport de transparence annuel** – La directive « audit » est particulièrement novatrice quant à l'information que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit doivent publier par l'intermédiaire de leur site internet dans la mesure où les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui procèdent au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public sont tenus de publier sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport de transparence annuel contenant au moins les informations requises par l'article 40 de la directive.
- **Interactions entre les comités d'audit et le contrôleur légal des comptes** – Dans le cas particulier du contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, la directive « audit » (article 42, § 1^{er}) prévoit notamment que chaque Etat membre est tenu de veiller à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui pratique le contrôle légal des comptes :
 - a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à l'entité d'intérêt public contrôlée;
 - b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à l'entité contrôlée; et
 - c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur l'indépendance du contrôleur légal ou du cabinet d'audit et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques, tel qu'indiqué par le contrôleur légal ou le cabinet d'audit, conformément à l'article 22, paragraphe 3.
- **Rotation « interne »** – En ce qui concerne la rotation des contrôleurs légaux dans les entités d'intérêt public, l'article 42 de la directive « audit » prévoit que chaque Etat membre devra veiller à ce que l'associé/les associés principal/principaux chargé(s) d'effectuer le contrôle légal des comptes soi(en)t remplacé(s) dans sa/leur mission de contrôle légal des comptes au plus tard sept ans à partir de la date de sa/leur nomination et ne soi(en)t autorisé(s) à participer à nouveau au contrôle de l'entité contrôlée qu'à l'issue d'une période minimale de deux ans.
- **Période de viduité** – Une période dite « de viduité » pour les contrôleurs légaux des comptes ou l'associé principal chargé d'effectuer le contrôle légal des comptes dans une entité d'intérêt public qui déciderait de quitter la profession est également prévue dans la directive européenne en matière de contrôle légal des comptes. En effet, le contrôleur légal des comptes ou l'associé principal chargé d'effectuer le contrôle légal des comptes qui effectue le contrôle au nom d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé à occuper un poste de gestion important au sein de l'entité contrôlée avant qu'une période de deux ans au moins se soit écoulée depuis qu'il a quitté ses fonctions de contrôleur légal des comptes ou d'associé principal (article 42, § 3 de la directive « audit »).

Mesures spécifiques aux entreprises considérées comme des entités d'intérêt public

Deux éléments ayant trait aux interactions entre l'entreprise contrôlée (le mandataire) et l'auditeur externe en charge du contrôle légal des comptes (le mandant) ont été réglementés dans le cadre de la directive « audit » :

- les interactions entre les comités d'audit et le contrôleur légal des comptes, d'une part, et
- les informations à communiquer, tant par l'entreprise concernée que par son commissaire en cas d'interruption de mandat.

Le premier est spécifique aux entreprises considérées comme des entités d'intérêt public alors que le second est d'application dans toutes les entreprises, qu'elles soient ou non des entités d'intérêt public.

En ce qui concerne les interactions entre les comités d'audit et le contrôleur légal des comptes, le principe de base énoncé dans l'article 41 de la directive « audit » est que chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit (sauf dérogation prévue par la directive « audit »).

Les Etats membres déterminent si les comités d'audit doivent être composés de membres non exécutifs de l'organe d'administration et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée.

Au moins un membre du comité d'audit doit être indépendant et compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Il ressort de l'article 41, § 2 de la directive « audit » que le comité d'audit est à tout le moins chargé des missions suivantes:

- a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de l'audit interne le cas échéant, et de la gestion des risques de l'entité soumise au contrôle légal de ses comptes ;
- c) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- d) examen et suivi de l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité soumise au contrôle légal de ses comptes.

La proposition de l'organe d'administration ou de l'organe de contrôle des entités d'intérêt public relative à la nomination du contrôleur légal ou du cabinet d'audit est fondée sur une recommandation du comité d'audit.

Le contrôleur légal ou le cabinet d'audit est tenu de faire rapport au comité d'audit sur les aspects essentiels touchant au contrôle, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

- B.** La loi du 22 juillet 1953 définit toutefois, pour ce qui concerne cette loi, le concept d'entité d'intérêt public à l'article 2, 7° comme suit : « *entité d'intérêt public : les sociétés cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés, les établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et les entreprises d'assurances au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances* ».

Cette loi est d'application pour les missions de contrôle légal des comptes effectuées par les réviseurs d'entreprises (en ce compris dans des entités d'intérêt public). Cette définition d'entité d'intérêt public ne peut cependant pas être généralisée et rendue applicable aux entreprises elles-mêmes dans la mesure où le Code des sociétés ne contient pas une définition en la matière.

- C. Les principes de base visant à renforcer les mesures *relatives aux interactions entre les comités d'audit et le contrôleur légal des comptes* reprises dans la directive « audit » sont repris dans l'article 41 de la directive « audit » et ne concernent que les entités d'intérêt public.

Ces dispositions ont été transposées en droit belge au travers de la loi¹ du 17 décembre 2008.

En ce qui concerne le champ d'application, on relèvera que le législateur belge n'a pas introduit le concept d'« entités d'intérêt public » dans le Code des sociétés mais qu'il a décidé d'appliquer les mesures contenues dans la directive « audit » en matière de comités d'audit aux catégories suivantes d'entreprises :

- les établissements de crédit au sens de la loi du 22 mars 1993
- les entreprises d'assurances au sens de la loi du 9 juillet 1975
- les entreprises d'investissement au sens de la loi du 6 avril 1995
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif au sens de la loi du 20 juillet 2004
- les sociétés cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés.

Parmi ces différentes catégories d'entreprises, le législateur a exempté celles qui pouvaient l'être conformément aux mesures dérogatoires prévues par l'article 41 de la directive « audit ».

- D. Les contraintes corrélées au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public ont également été introduites au niveau régional en Belgique, avant les élections régionales de mai 2009, par le Gouvernement wallon qui a adopté deux décrets :

- le décret² du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement et
- le décret³ du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon.

Ces deux décrets datés du 30 avril 2009 ont trait à l'exercice de missions de contrôle légal des comptes de certaines catégories d'entreprises situées en Région wallonne :

- les organismes d'intérêt public⁴

¹ Loi du 17 décembre 2008 instaurant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières, *Moniteur belge* du 29 décembre 2008 (3^{ième} édition). Cette loi a été modifiée par la loi du 9 février 2009, publiée au *Moniteur belge* du 25 février 2009.

² *Moniteur belge* du 26 mai 2009.

³ *Moniteur belge* du 27 mai 2009.

⁴ Il importe de bien différencier les « organismes d'intérêt public » visés par le présent décret des « entités d'intérêt public » évoquées ci-avant. Les « organismes d'intérêt public » sont les organismes présentant un intérêt public au sens

- les intercommunales et
- les sociétés de logement de service public.

Le Chapitre I^{er} du décret publié dans le *Moniteur belge* du 26 mai 2009 a été à nouveau publié dans le *Moniteur belge* du 27 mai 2009. La seule modification à relever –mais non sans importance– entre les deux versions du texte est l’ajout du renvoi à l’article 138 de la Constitution (régulant une matière visée à l’article 128 de la Constitution) dans le titre du Décret du 12 février 2004.

Les décrets wallons ont fait usage de la mesure contenue dans l’article 39 de la directive « audit » permettant aux États membres d’exempter les entités d’intérêt public, qui n’ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, et leur(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes ou cabinet(s) d’audit de l’une ou de plusieurs des exigences visées au chapitre X (articles 39 à 43) de la directive « audit ».

Les exigences suivantes ont été imposées aux trois catégories d’entreprises visées par les deux décrets wallons :

- **Cadastre des mandats** - Un registre public est tenu au niveau de la Région wallonne reprenant tout mandat de contrôle légal des comptes d’une valeur égale ou supérieure à 22.000 euros hors TVA, passé entre un réviseur d’entreprises et les pouvoirs adjudicateurs wallons, financé ou contrôlé majoritairement par la Région, les communes ou les provinces, et dont l’objet est une mission décrétable de contrôle des comptes d’un organisme d’intérêt public, d’une intercommunale ou d’une société de logement de service public situés en Région wallonne. Ce registre est appelé le « cadastre des marchés publics - Réviseurs ».

Ce cadastre fait l’objet d’une publicité dans la mesure où il est publié sur le site internet de la Région wallonne⁵.

En outre, le Gouvernement wallon doit transmettre au Parlement wallon un rapport relatif à ce cadastre pour le 1^{er} septembre au plus tard de l’année qui suit celle à laquelle il se rapporte, en indiquant l’objet du marché public, son montant, le pouvoir adjudicateur concerné et son attributaire.

- **Rotation « externe »** – Le (ou les) réviseur(s) à nommer dans ces entités est(sont) choisi(s) parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l’Institut des Réviseurs d’entreprises, « pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d’un même cabinet ou d’un même réseau ».

Il s’agit là d’une rotation « externe » pure et simple, contrairement à l’approche retenue au niveau fédéral qui a privilégié la rotation « interne » et permettant dès lors de se limiter, si la société confiant le mandat de contrôle des comptes le souhaite, la rotation au seul associé principal en charge de la mission tout en gardant le même cabinet de révision ou une société de révision relevant du même réseau.

social du terme par opposition aux « entités d’intérêt public » qui correspondent à l’intérêt public au sens financier du terme.

⁵ Voir à ce propos la page suivante du site internet de la Région wallonne : <http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/marches-reviseurs/marche-reviseurs-cadastre-et-rapports-de-transparences.html>.

- **Rapport de transparence** – Il ressort notamment de ces deux décrets que tout réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'organismes d'intérêt public, d'intercommunales et de sociétés de logement de service public situés en région wallonne doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ces rapports de transparence font l'objet d'une publicité dans la mesure où ils sont publiés sur le site internet de la Région wallonne⁶.

⁶ Voir à ce propos la page suivante du site internet de la Région wallonne : <http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/marches-reviseurs/marche-reviseurs-cadastre-et-rapports-de-transparences.html>.

Annexe 8

Analyse comparée des textes européens (ancien et nouveau) en matière de fixation de seuils

Remarque préliminaire

Les mesures européennes laissant une flexibilité ou une marge de manœuvre au niveau national ont été soulignées par nos soins.

4 ^{ième} directive – Extraits	Nouvelle directive
<p><i>Article 1^{er} bis</i></p> <p>Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à certaines obligations prescrites au titre de la présente directive, conformément aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants (micro-entités):</p> <p>a) total du bilan: 350 000 EUR;</p> <p>b) montant net du chiffre d'affaires: 700 000 EUR;</p> <p>c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 10.</p> <p><i>Article 11, alinéa 1^{er}</i></p> <p>Les Etats membres <u>peuvent permettre</u> que les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — total du bilan: 4 400 000 EUR, — montant net du chiffre d'affaires: 8 800 000 EUR, — nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 50, <p>établissent un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus aux articles 9 et 10 avec mention séparée des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 9 et au poste D II à l'article 10, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.</p> <p>Les Etats membres peuvent permettre que l'article 15 paragraphe 3 point a) et paragraphe 4 ne s'applique pas au bilan abrégé.</p>	<p><i>Article 3</i></p> <p>Catégories d'entreprises et de groupes</p> <p>1. S'ils appliquent une ou plusieurs des options visées à l'article 36, les Etats membres définissent une micro-entreprise comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:</p> <p>a) total du bilan: 350 000 EUR;</p> <p>b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;</p> <p>c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 10.</p> <p>2. Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:</p> <p>a) total du bilan: 4 000 000 EUR;</p> <p>b) chiffre d'affaires net: 8 000 000 EUR;</p> <p>c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.</p> <p><u>Les Etats membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net.</u></p>

Article 27, alinéa 1^{er}

Les Etats membres peuvent autoriser les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

— total du bilan: 17 500 000 EUR

— montant net du chiffre d'affaires: 35 000 000 EUR,

— nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250, à déroger aux schémas figurant aux articles 23 à 26 dans les limites suivantes:

a) à l'article 23: regroupement des postes 1 à 5 inclus sous un poste unique appelé «Résultat brut»;

b) à l'article 24: regroupement des postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas;

c) à l'article 25: regroupement des postes 1, 2, 3 et 6 sous un poste unique appelé «Résultat brut»;

d) à l'article 26: regroupement des postes A 1, B 1 et B 2 sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas.

3. Une moyenne entreprise est une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

a) total du bilan: 20 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

4. Une grande entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

a) total du bilan: 20 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

5. Un petit groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

a) total du bilan: 4 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 8 000 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.

Les Etats membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net.

6. Un groupe moyen est un groupe qui n'est pas un petit groupe, composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

a) total du bilan: 20 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;

	<p>c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.</p> <p>7. Un grand groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:</p> <p>a) total du bilan: 20 000 000 EUR; b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.</p>
	<p>8. Les Etats membres autorisent que, pour le calcul des limites chiffrées indiquées aux paragraphes 5 à 7 du présent article, il ne soit pas procédé à la compensation visée à l'article 24, paragraphe 3, et à toute élimination découlant de l'article 24, paragraphe 7. Dans de tels cas, les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont majorées de 20 %.</p>
<p><i>Article 11, alinéa 3</i></p> <p>Pour les Etats membres qui n'adoptent pas l'euro, les montants apparaissant au premier alinéa seront convertis en monnaie nationale, aux taux de conversion publiés dans le <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> à la date d'entrée en vigueur de toute directive amendant ces montants.</p> <p><i>Article 12, § 2</i></p> <p>2. Les montants en unités de compte européennes figurant à l'article 11 pourront être augmentés dans la limite maximale de 10 % pour être convertis en monnaie nationale.</p> <p><i>Article 27, alinéas 2 et 3</i></p> <p>L'article 12 est applicable.</p> <p>Pour les Etats membres qui n'adoptent pas l'euro, les montants apparaissant au premier alinéa seront convertis en monnaie nationale, aux taux de conversion publiés dans le <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> à la date d'entrée en vigueur</p>	<p>9. Pour les Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants définis aux paragraphes 1 à 7 sont convertis en monnaie nationale au taux de change publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> à la date d'entrée en vigueur de toute directive fixant ces montants.</p> <p>Aux fins de la conversion dans les monnaies nationales des Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants en euros indiqués aux paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7 peuvent être augmentés ou réduits de 5 % au maximum afin d'obtenir un montant rond dans lesdites monnaies nationales.</p>

de toute directive amendant ces montants.	
<p><i>Article 12, § 1^{er}</i></p> <p>1. Lorsqu'une société, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères indiqués à l'article 11, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.</p> <p><i>Article 27, alinéa 2</i></p> <p>L'article 12 est applicable.</p>	<p>10. Lorsqu'une entreprise ou un groupe, à la date de clôture de son bilan, dépasse ou cesse de dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères définis aux paragraphes 1 à 7, cette circonstance n'a d'incidence sur l'application des dérogations prévues dans la présente directive que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.</p>
<p><i>Article 12, § 3</i></p> <p>3. Le total du bilan visé à l'article 11 se compose dans le schéma prévu à l'article 9 des postes A à E de l'actif et dans le schéma prévu à l'article 10 des postes A à E.</p> <p><i>Article 27, alinéa 2</i></p> <p>L'article 12 est applicable.</p>	<p>11. Le total du bilan visé aux paragraphes 1 à 7 du présent article se compose de la valeur totale des postes A à E de l'actif dans le modèle figurant à l'annexe III ou des postes A à E de l'actif dans le modèle figurant à l'annexe IV.</p>
	<p>12. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 à 7, <u>les Etats membres peuvent exiger</u> l'inclusion des produits provenant d'autres sources pour les entreprises pour lesquelles le « chiffre d'affaires net » n'est pas pertinent.</p> <p><u>Les Etats membres peuvent exiger</u> que les entreprises mères calculent leurs seuils sur une base consolidée plutôt que sur une base individuelle.</p> <p><u>Les Etats membres peuvent aussi exiger</u> que les entreprises liées calculent leurs seuils sur une base consolidée ou agrégée lorsque ces entreprises ont été établies à la seule fin d'éviter la communication de certaines informations.</p>
<p><i>Article 53, § 2</i></p> <p>Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas</p>	<p>13. Afin de corriger les effets de l'inflation, la Commission examine au minimum tous les</p>

échéant, à la révision des montants de la présente directive exprimés en unités de compte européennes, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

cinq ans et, le cas échéant, modifie, au moyen d'actes délégués conformément à l'article 49, les seuils visés aux paragraphes 1 à 7 du présent article, en tenant compte des mesures de l'inflation publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Annexe 9
Analyse comparée des textes européens (ancien et nouveau)
en matière d'obligation de contrôle des comptes

Remarque préliminaire

Les mesures européennes laissant une flexibilité ou une marge de manœuvre au niveau national ont été soulignées par nos soins.

4 ^{ième} directive – Extraits	Nouvelle directive comptable
	Considérant 43 précédant la directive (<i>partim</i>)
	(43) Les états financiers annuels et les états financiers consolidés devraient faire l'objet d'un contrôle. L'exigence selon laquelle un avis d'audit devrait indiquer si les états financiers annuels ou consolidés donnent une image fidèle et sont conformes au cadre de présentation de l'information financière pertinent ne devrait pas s'entendre comme une restriction de la portée de cet avis, mais comme clarifiant le contexte dans lequel il est exprimé. Les états financiers annuels des petites entreprises ne devraient pas être soumis à cette obligation d'audit, un tel audit pouvant représenter une charge administrative non négligeable pour cette catégorie d'entreprises alors que pour nombre de petites entreprises, les actionnaires et les dirigeants sont souvent les mêmes personnes. La certification de leurs états financiers par une tierce partie présente dès lors, pour ces dernières, un intérêt limité. <u>Toutefois, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer une obligation d'audit pour leurs petites entreprises, en tenant compte des conditions et des besoins spécifiques de ces entreprises et des utilisateurs de leurs états financiers. (...)</u>
<i>Article 51</i>	<i>Article 34</i> Exigence générale
1. Les comptes annuels des sociétés sont contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par les États membres à procéder au contrôle légal des comptes, conformément à la	1. Les Etats membres veillent à ce que les états financiers des entités d'intérêt public, des moyennes entreprises et des grandes entreprises soient contrôlés par un ou

<p>huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.</p>	<p>plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit habilités par les Etats membres à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE.</p>
<p>Les contrôleurs légaux des comptes donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.</p>	<p>En outre, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit:</p> <p>a) émettent un avis indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) si le rapport de gestion concorde avec les états financiers pour le même exercice, et ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables; <p>b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.</p>
<p><u>2. Les Etats membres peuvent exempter de l'obligation prévue au paragraphe 1 les sociétés visées à l'article 11.</u></p> <p>L'article 12 est applicable.</p>	
<p>3. Dans le cas visé au paragraphe 2, les Etats membres introduisent dans leur législation des sanctions appropriées pour le cas où les comptes annuels ou le rapport de gestion des sociétés en question ne sont pas établis conformément à la présente directive.</p>	<p>Article 51 Sanctions</p> <p>Les Etats membres prévoient les sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.</p>

7 ^{ème} directive – Extraits	Nouvelle directive comptable
<i>Article 6</i>	
<p>1. Sans préjudice de l'article 4 paragraphe 2 et de l'article 5, les Etats membres peuvent prévoir une exemption de l'obligation prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 lorsque, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, l'ensemble des</p>	

entreprises à consolider, sur la base de leurs derniers comptes annuels arrêtés, ne dépasse pas les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 27 de la directive 78/660/CEE.	
Article 37	Article 34 Exigence générale
1. Les comptes consolidés des sociétés sont contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par l'État membre dont les lois régissent l'entreprise mère à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.	2. Le premier alinéa du paragraphe 1 est applicable <i>mutatis mutandis</i> aux états financiers consolidés. Le second alinéa du paragraphe 1 est applicable <i>mutatis mutandis</i> aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion.

Directive « audit » de 2006	Directive « audit » révisée
<i>Article 2</i> Définitions	<i>Article 2</i> Définitions
<p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «contrôle légal des comptes», un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où il est requis par le droit communautaire;</p>	<p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) « contrôle légal des comptes », un contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés, dans la mesure où il est:</p> <p>a) requis par le droit de l'Union;</p> <p>b) <u>requis par le droit national en ce qui concerne les petites entreprises;</u></p> <p>c) volontairement effectué à la demande de petites entreprises, qui satisfait aux contraintes légales nationales équivalentes à celles d'un contrôle au titre du point b), lorsque la législation nationale définit ce contrôle comme un contrôle légal des comptes;</p>

Annexe 10
Evolution des débats au niveau européen en matière de seuils

	Directives historiques	Directive Micro-entités 2012	Proposition initiale de directive compt.		Version définitive des critères Directive comptable – Juin 2013	
Directives européennes : 4 ^{ème} & 7 ^{ème}	Euros	Euros	Euros	Nouvelle (2013/34/UE) directive européenne	Euros	
Article 1bis Micro-entités	ne dépassent pas plus de 2 des 3 critères			Article 3, § 1^{er} Micro-entreprises	ne dépassent pas plus de 2 des 3 critères	
Total bilan		350.000		Total bilan	350.000	
Total CA hors TVA		700.000		Total CA hors TVA	700.000	
Nb personnes ETP		10		Nb personnes ETP	10	
Art. 11 - Art. 3, § 1^{er} (projet) Petites entreprises	ne dépassent pas plus de 2 des 3 critères			Art. 3, § 2 & § 5 Petites entreprises / Petits groupes	ne dépassent pas plus de 2 des 3 critères	
					Min	Max
Total bilan	4.400.000		5.000.000	Total bilan	4.000.000	6.000.000
Total CA hors TVA	8.800.000		10.000.000	Total CA hors TVA	8.000.000	12.000.000
Nb personnes ETP	50		50	Nb personnes ETP	50	
Art. 27 – Art. 3, § 2 (projet) Moyennes entreprises/ Petits groupes	ne dépassent pas plus de 2 des 3 critères			Art. 3, § 3 & § 6 Moyennes entreprises / Groupes moyens	ne dépassent pas plus de 2 des 3 critères	
Total bilan	17.500.000		20.000.000	Total bilan	20.000.000	
Total CA hors TVA	35.000.000		40.000.000	Total CA hors TVA	40.000.000	
Nb personnes ETP	250		250	Nb personnes ETP	250	
- Art. 3, § 3 (projet) Grandes entreprises/ Groupes moyens	dépassent plus de 2 des 3 critères			- Art. 3, § 4 & § 7 Grandes entreprises / Grands groupes	dépassent plus de 2 des 3 critères	
Total bilan	17.500.000		20.000.000	Total bilan	20.000.000	
Total CA hors TVA	35.000.000		40.000.000	Total CA hors TVA	40.000.000	
Nb personnes ETP	250		250	Nb personnes ETP	250	

Annexe 11
Les Professions économiques en chiffres (en date du 31 décembre 2013)

Institut des Réviseurs d'Entreprises

	Total	NI	Fr
A. Nombre de membres (personnes physiques) :	1.055	690	365
B. Nombre de membres (personnes morales) :	512		
C. Nombre de stagiaires (personnes physiques) :	447	339	108

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

A. Nombre de membres (personnes physiques)	Total	NI	Fr
	6.498	4.145	2.353
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.900	2.439	1.461
- Experts-comptables :	1.341	723	618
- Conseils fiscaux :	1.257	983	274

<i>Sous-liste des « externes »</i>	Total	NI	Fr
	4.354	2.655	1.699
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.019	1.831	1.188
- Experts-comptables :	785	403	382
- Conseils fiscaux :	550	421	129

<i>Autres (internes et autres)</i>	Total	NI	Fr
	2.144	1.490	654
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	881	608	273
- Experts-comptables :	556	320	236
- Conseils fiscaux :	707	562	145

B. Nombre de membres (personnes morales)	Total	NI	Fr
	3.295	2.077	1.218
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	2041	1.318	723
- Experts-comptables :	941	527	414
- Conseils fiscaux :	313	232	81

C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)	Total	NI	Fr
	1.819	1.202	617
- Experts-comptables :	1.391	852	539
- Conseils fiscaux :	428	350	78

Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

A. Nombre de membres (personnes physiques)	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
		4.974	2.746
- Comptables agréés :	912	498	414
- Comptables-fiscalistes agréés :	4.062	2.248	1.814

<i>Membres « externes »</i>	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
		4.959	2.737
- Comptables agréés :	909	497	412
- Comptables-fiscalistes agréés :	4.050	2.240	1.810

<i>Membres « interne »¹</i>	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
		15	9
- Comptables agréés :	3	1	2
- Comptables-fiscalistes agréés :	12	8	4

B. Nombre de personnes morales agréées	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
		3.560	2.059
- Comptables agréés :	622	435	187
- Comptables-fiscalistes agréés :	2.938	1.624	1.314

C. Nombre de stagiaires	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
		1.008	449
- Stagiaires comptables agréés :	76	52	24
- Stagiaires comptables-fiscalistes agréés :	932	397	535

¹ Mesure introduite et entrée en vigueur durant l'année 2013 – Chiffres non encore représentatifs de la population effective.

Annexe 12
Extrait d'une étude empirique analysant la typologie des contrôleurs légaux des comptes dans sociétés belges cotées sur Euronext Brussels

Source :

Extrait du Rapport annuel 2010 du Conseil supérieur des Professions économiques en tant que composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises
Etude complète : pp.197-233.

La date de clôture de l'étude retenue est le 30 juin 2010 afin de permettre la prise en considération des comptes annuels relatifs à l'exercice 2009 dans la mesure où l'assemblée générale des actionnaires doit déjà avoir été organisée pour cette date. Les entreprises ne clôturant pas leurs comptes en fin d'année civile ont été intégrées dans l'étude en prenant comme référence de dernier exercice clôturé en date du 30 juin 2010.

(...)

D'une manière générale, une toute grande majorité des mandats de contrôles légaux des comptes dans les entités publiques sont confiés à un seul cabinet d'audit. En effet, un collège de commissaires est désigné dans quelques 3,4% des sociétés constituant le champ d'application de l'étude du Conseil supérieur.

Dans les 96,6% autres sociétés, le mandat est confié le plus souvent à une société de révision, représentée par un seul réviseur d'entreprises. On relèvera cependant que, dans 48 entreprises (soit plus de 10% des sociétés), le mandat est confié à un cabinet de révision, représenté par deux réviseurs d'entreprises. Enfin, dans près de 8% des entreprises, le mandat est confié à un réviseur d'entreprises – personne physique, qui appartient (ou non) à une structure plus vaste.

Ces taux se répartissent différemment d'une catégorie d'entreprise à l'autre et se présentent comme suit :

	Catégories de sociétés visées par l'étude empirique	Nb	Col- lège	1 Com	1 Com	IP
				2 repr	1 Repr	
(1)	Sociétés cotées	153	7	15	127	7

(...)

Légende

Nb : nombre d'entreprises correspondant à cette catégorie
Collège : nombre d'entreprises de chaque catégorie ayant désigné un collège de commissaires (2)
1 Com / 2 repr : nombre d'entreprises de chaque catégorie ayant désigné un commissaire (société d'audit), représentée par deux représentants (réviseur d'entreprises personne physique)
1 Com / 1 repr : nombre d'entreprises de chaque catégorie ayant désigné un commissaire (société d'audit), représentée par un représentant (réviseur d'entreprises personne physique)

IP : nombre d'entreprises de chaque catégorie ayant désigné un commissaire (réviseur d'entreprises personne physique) travaillant (ou non) pour un cabinet d'audit

(...)

Ces résultats globaux peuvent bien évidemment être affinés. Cinq sous-groupes de taille suffisante afin de pouvoir tirer des conclusions significatives ont été identifiés :

- les sociétés belges dont les actions sont cotées sur Euronext Bruxelles ;
- les établissements de crédit belges ;
- les entreprises d'assurances belges ;
- les sociétés de bourse belges ;
- les succursales belges des établissements de crédits relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Ces cinq sous-groupes sont examinés ci-après afin de dégager les lignes directrices en termes de taux de concentration des mandats de contrôle des comptes auprès de certains cabinets de révision.

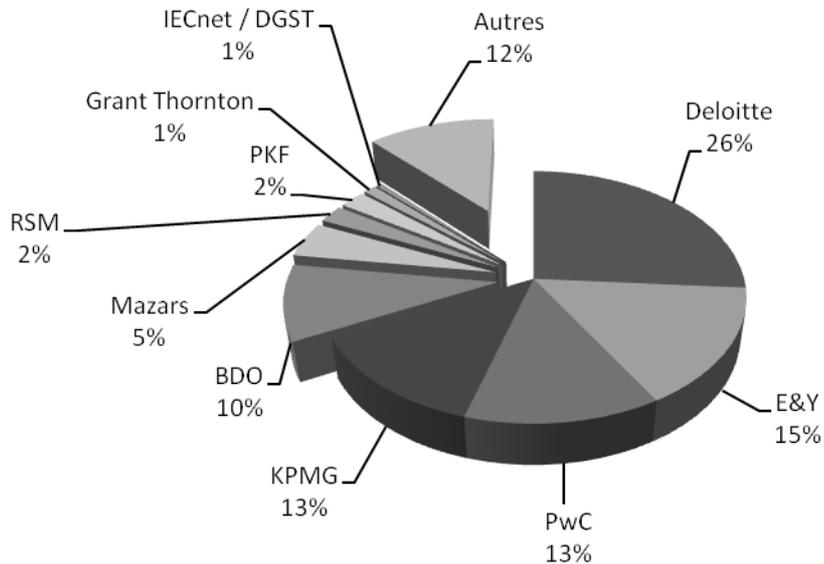
(...)

A. Contrôle des comptes des sociétés belges dont les actions sont cotées sur Euronext Bruxelles

Une toute large majorité des mandats sont confiés aux membres des « Big four » (121 cas sur 176, répartis entre les 4 « Big four »), 35 cas aux autres cabinets belges relevant de structures internationales membres du « Forum of firms » (autres que les « Big four ») – (répartis entre 6 autres cabinets de révision relevant de structures internationales), 4 cas à d'autres cabinets belges relevant d'autres structures internationales non-membres du « Forum of firms » et 17 cas à des structures purement nationales (soit 12%).

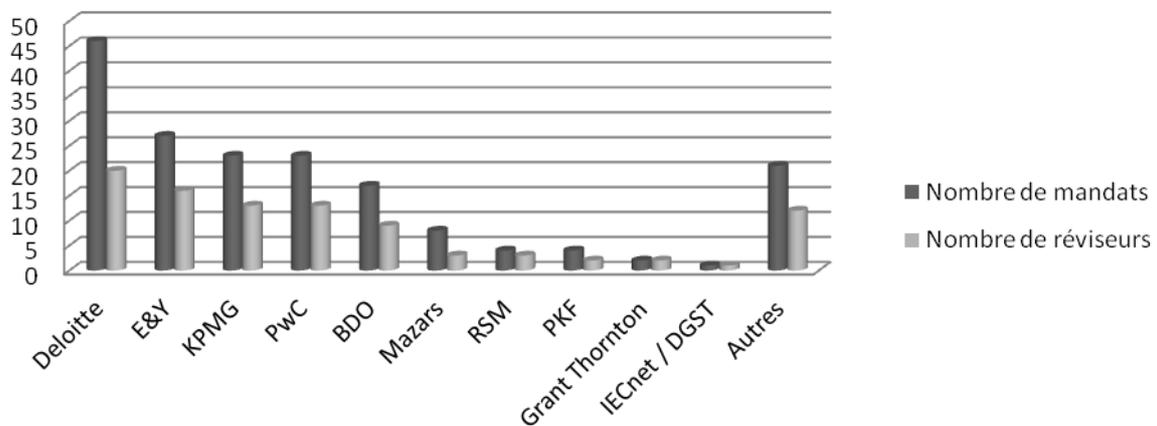
Les résultats peuvent être présentés sous forme graphique comme suit :

Contrôle des comptes des sociétés belges cotées sur Euronext



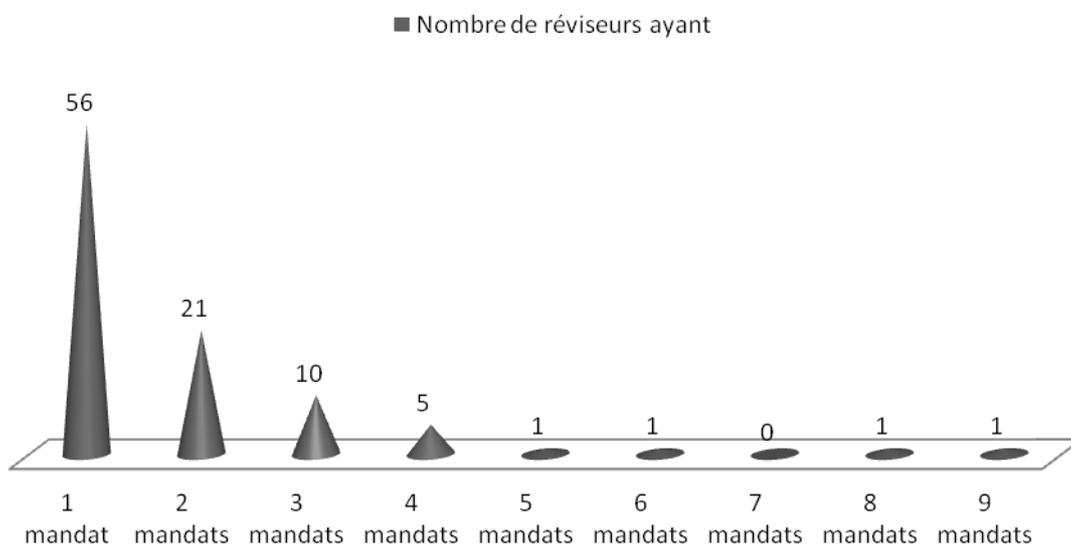
Par ailleurs, l'examen du nombre de réviseurs d'entreprises au sein d'une même structure effectuant des missions de contrôle dans des sociétés belges dont les actions sont cotées sur Euronext Bruxelles se présente comme suit :

Missions de contrôle dans les sociétés belges cotées sur Euronext



Il en ressort une faible concentration, en moyenne deux mandats de commissariat aux comptes par réviseur d'entreprises ayant de telles missions.

Dans les sociétés belges ayant leurs actions cotées sur Euronext Bruxelles



Il convient cependant de relever que les écarts peuvent être significatifs : même s'il est vrai que la plupart des réviseurs n'ont qu'un seul mandat dans cette catégorie de sociétés (dans 56 cas), d'autres réviseurs ont jusqu'à 9 mandats de contrôle des comptes dans cette catégorie de sociétés. Le réviseur ayant 5 mandats, le réviseur ayant 6 mandats et le réviseur ayant 8 mandats relèvent des « Big four » (répartis entre deux de ces « Big four »). Le réviseur ayant un mandat dans 9 sociétés cotées sur Euronext Bruxelles relève quant à lui d'une structure purement nationale.

Force est cependant de constater que le nombre de mandats n'est pas forcément significatif en soi dans la mesure où certains mandats sont plus complexes que d'autres. Une analyse au départ des honoraires facturés par l'auditeur externe pourrait s'avérer intéressante en la matière.

L'examen des cas de collèges de commissaires faisant intervenir des réviseurs d'entreprises se présentent comme suit :

- 2 cas de collège entre deux cabinets membres des « Big four » ;
- 1 cas de collège entre deux cabinets non membres des « Big four » mais tous deux membres du « Forum of firms » ;
- 1 cas de collège entre un cabinet membre des « Big four » et un commissaire aux comptes français portant également le titre de réviseur d'entreprises ;
- 3 cas correspondent à une passation de mandat (personne sur le point de quitter la profession ayant dans le passé eu des mandats *intuitu personae*) entre personnes travaillant pour la même structure internationale (un des « Big four »).

*

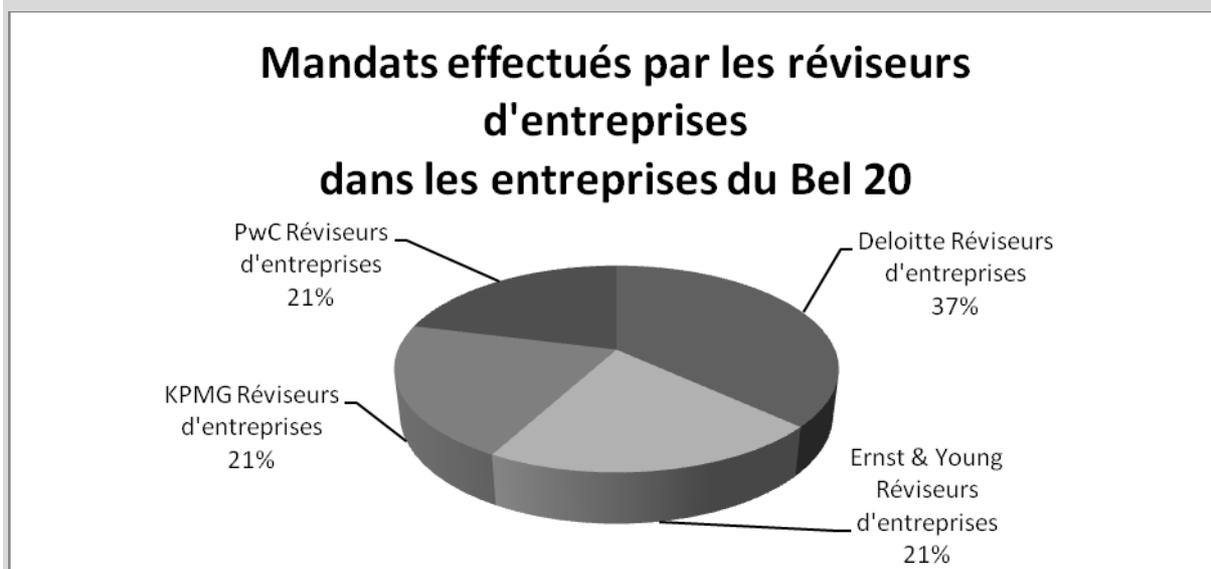
* *

Un autre angle d'examen est l'examen d'un sous-groupe des entreprises faisant partie des entreprises belges ayant leurs actions cotées sur Euronext Bruxelles en isolant les entreprises faisant partie du Bel 20.

Exclusion faite de GDF-Suez (société française cotées à Euronext Bruxelles), les 19 sociétés faisant partie du Bel 20 sont auditées par un réviseur d'entreprises relevant des « Big four ».

L'examen de l'annexe 1 permet de déterminer la quote-part (en nombre de mandats) de chacun de ces quatre cabinets.

La répartition se présente comme suit :



Par ailleurs, on relèvera qu'aucune de ces 19 sociétés faisant partie du Bel 20 ne sont contrôlées par un collège de commissaire, que 9 sont auditées par un cabinet représenté par deux personnes et que 10 sociétés sont auditées par un cabinet représenté par une seule personne.

Les règles en matière de « rotation » applicables à cette catégorie de sociétés ne sont vraisemblablement pas étrangères au faible nombre de collège de commissaires dans ces 19 sociétés (*a priori* les plus significatives sur le marché belge d'Euronext).